



# Secteur Extractif au Cameroun

# 1 Contexte du secteur extractif au Cameroun

## 1.1 Secteur des Hydrocarbures

### 1.1.1 Aperçu général sur le secteur

#### 1.1.1.1 Secteur pétrolier

L'exploration pétrolière a commencé au Cameroun en 1947. Le premier permis de recherche pour les hydrocarbures a été octroyé le 16 avril 1952 dans le bassin de Douala. Le Cameroun est devenu effectivement producteur de pétrole en 1977 à la suite de la mise en production du champ Kolé. De 1980 à 1986, le pays a connu sa période la plus active en matière d'exploration pétrolière avec un niveau de production de 186 000 barils/jour en 1985.

La production de pétrole brut de l'année 2018 a été de 25,13 millions de barils, en baisse de 9,36% par rapport à celle de l'année 2017. Cette baisse s'explique par le vieillissement des champs et la faible remontée de l'activité pétrolière.

La part État et SNH de la production d'hydrocarbures liquides est de 15 389 235,13 barils en 2018, soit 61,23 % de la production totale.

Au 31 décembre 2018, les réserves d'huile restantes sont estimées à 196,95 millions de barils, en baisse de 6,49% par rapport à la même période en 2017. Cette chute s'explique principalement par l'absence de nouvelles découvertes.

#### 1.1.1.2 Secteur gazier

L'exploration gazière a commencé en même temps que l'exploration pétrolière. Ce secteur est resté en berne pendant longtemps pour des raisons de rentabilité et de débouchés. Contrairement aux hydrocarbures liquides qui peuvent être stockés dans un terminal en vue de leur enlèvement vers les marchés internationaux, la mise en œuvre d'un projet gazier est assujettie à l'identification préalable d'un projet aval devant servir à sa valorisation.

Au 31 décembre 2018, les ressources en gaz naturel sont estimées à 6 TCF (169,59 milliards de mètre cube).

Face à la demande de plus en plus croissante sur l'Énergie électrique, le Cameroun a mis sur pied le Plan Thermique d'Urgence (PTU) à travers le Plan de Développement du Secteur de l'Électricité (PDSE). Il est conduit par le Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE), auprès duquel le Ministère des Mines, de l'Industrie et de Développement Technologique (MINMIDT) et la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH) ont contribué en confirmant notamment la disponibilité de ressources gazières pour :

- l'extension de la Centrale de Kribi de 216 à 330MW ;
- la conversion au gaz naturel des Centrales thermiques au fioul lourd de Limbé (85MW) et de Dibamba (86MW) ; et
- la construction d'une Centrale thermique à gaz de 340 MW à Limbé.

Aussi, un Plan National de Développement des Ressources Gazières est en cours de mise en œuvre et comprend des grands projets gaziers à savoir : (i) la construction d'une Centrale thermique à gaz à Limbe, (ii) l'approvisionnement en gaz naturel des industries de Douala, (iii) la construction d'une usine flottante de liquéfaction du gaz naturel à Kribi (le projet Cameroun LNG, le Projet Perenco FLNG) et (iv) le projet GNCV (Gaz Naturel Comprimé pour Véhicule).

Ces plans prévoient la production d'électricité à travers diverses sources incluant le secteur gazier dont la production a commencé en 2013 à Logbaba, localité située près de la ville de Douala. Pour ainsi résorber ce déficit énergétique, une trentaine de sociétés se sont lancées dans la production de l'énergie électrique à partir du gaz naturel. Les activités gazières qui en découlent se présentent ainsi qu'il suit :

- (i) Dans la perspective de l'alimentation de la centrale avec le gaz provenant du champ Etinde, opéré par New Age et des concessions opérées par Perenco RDR, le consortium Engie/Siemens a réalisé une étude qui a établi la faisabilité du projet. Les sociétés General Electric, CC Energy et Perenco ont également indiqué leur intérêt pour construire cette centrale thermique. La SNH jouera le rôle de fournisseur de gaz à la société retenue.
- (ii) Le réseau de distribution de gaz naturel aux entreprises de Douala est passé de 50 à 52 kilomètres, et permet de connecter 37 entreprises contre 36 en 2017.
- (iii) Les travaux de conversion du méthanier Hilli en usine de liquéfaction flottante se sont achevés le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Après une phase de commissioning allant du 03 décembre 2017 au 30 avril 2018, l'unité flottante de liquéfaction de gaz naturel liquéfié appartenant à la société Golar et baptisée au nom de « Hilli Episeyo » (Episeyo signifiant Espoir en batanga), est devenue opérationnelle le 17 mai 2018.

La cérémonie solennelle de lancement des opérations de liquéfaction s'est déroulée le 31 mai 2018 au centre de traitement de gaz de Bipaga. La SNH et Perenco ont délivré à la société Golar, un Certificat d'acceptation du Hilli Episeyo, marquant ainsi le début de la phase commerciale du Projet FLNG. Au 31 décembre, 12 cargaisons de GNL ont été livrées.

- (iv) une étude de faisabilité sur l'utilisation du gaz naturel au Cameroun, réalisée par le consultant Gaffney, Cline & Associates et dont le rapport final a été validé le 13 juillet, a notamment confirmé la priorité du débouché de l'électricité et identifié des besoins additionnels dans le secteur des industries minières en matière de Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) et de la distribution du Gaz Naturel Comprimé (GNC).

Par ailleurs, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) a délivré les Certificats de conformité environnementale à la société Golar Cameroun, pour l'exploitation du Hilli Episeyo au large de Kribi, et à Perenco Cameroon, pour l'exploitation des nouvelles installations du CTG de Bipaga.

En outre, le MINEE a octroyé :

- une licence de liquéfaction de gaz naturel à la société Golar Cameroun (27 avril 2017) ; et
- une licence d'exportation de GNL à la SNH et Perenco Cameroon, en co-titularité (17 octobre 2017).

## 1.1.2 Cadre légal et régime fiscal

### 1.1.2.1 Cadre légal

Les activités pétrolières sont principalement régies par la loi 99-013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier et son Décret d'application n°2000-465 du 30 juin 2000. En raison du caractère général des dispositions du Code Pétrolier, des dispositions spécifiques régissant les activités d'exploration et d'exploitation pétrolière sont incluses dans les contrats pétroliers qui prennent la forme d'un Contrat de Concession (CC) ou d'un Contrat de Partage de Production (CPP)<sup>1</sup>.

Les sociétés menant des activités pétrolières sont également soumises aux lois uniformes adoptées par l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), dont le Cameroun est un État membre, ainsi qu'à la réglementation douanière et de changes, applicable dans la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Selon le Code Pétrolier, toute entité menant des activités pétrolières au Cameroun est tenue de signer un contrat pétrolier. Les contractants peuvent opérer par l'intermédiaire d'une filiale locale ou d'une succursale pendant toute la durée du contrat pétrolier. En vertu du Code Pétrolier et de l'Acte Uniforme OHADA sur les sociétés commerciales, toute société étrangère ayant enregistré une succursale doit transformer cette succursale en une Entreprise locale après un maximum de 04 ans (c'est-à-dire une période initiale de 02 ans, renouvelable une fois). Par ailleurs, le Code Pétrolier n'impose aucune restriction pour les investissements étrangers qui sont traités au même titre que les investissements locaux.

En plus du Code Pétrolier et des lois uniformes, la fiscalité pétrolière est régie par les textes ci-après :

- Le Code Général des Impôts<sup>2</sup> ;
- l'Ordonnance n°94/004 du 16 février 1994 portant fiscalité des produits pétroliers<sup>3</sup> ;
- la Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre à la gestion de l'environnement ;
- le Décret n°2013/0171 du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social<sup>4</sup> ; et
- l'Arrêté n°0069 du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental<sup>5</sup>.

Par ailleurs, le Cameroun s'est doté d'un cadre légal régissant le transport dans le secteur gazier en adoptant la Loi n°2012/006 du 19 avril 2012 portant Code Gazier<sup>6</sup> et de son Décret d'application n° 2014/3438/PM du 27 octobre 2014.

### 1.1.2.2 Régime fiscal

En plus des impôts et taxes prévus par le droit commun, l'activité pétrolière est soumise aux impôts spécifiques ci-après :

<sup>1</sup> Modèle type : <http://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%20C3%A7ais.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.impots.cm/uploads/Telechargement/CODEGENERALDESIMPOTS2018.pdf>

<sup>3</sup> <https://www.lc-doc.com/document/ordonnance-n94-004-du-16-fevrier-1994-portant-fiscalite-des-produits-petroliers/16191>

<sup>4</sup> <http://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/reglementation>

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

Tableau 1 - Impôts spécifiques aux contrats pétroliers

Instruments fiscaux	Contrats de concession	CPP	Taux et base de liquidation
Redevance proportionnelle à la production <sup>1</sup>	✓		Payable en numéraires ou en nature en fonction de l'option retenue dans le contrat. La redevance est payable sur la base de la valeur Free On Board (FOB) de la production. Le taux de la redevance est fixé dans les contrats et peut varier en fonction des paliers de production. La redevance est calculée et liquidée sur une base mensuelle.
Prélèvement pétrolier additionnel	✓		Les titulaires de contrats de concession peuvent être soumis à un prélèvement pétrolier additionnel en fonction de la rentabilité des opérations pétrolières. Le taux de prélèvement est fixé dans le contrat.
Bonus de signature et de production	✓	✓	Un bonus pourrait être négocié dans le contrat et payé soit lors de la signature du contrat ou lors de l'entrée en production
Profit-Oil & Cost-Oil		✓	Négociés dans le contrat et payable en nature sauf dispositions contraires dans le contrat. Après la déduction des coûts pétroliers, la production restante est partagée entre l'État et les contractants sur la base du Ratio « R » qui correspond aux revenus nets cumulés/investissements cumulés.
Impôt sur les sociétés	✓	✓	Payable en numéraires sauf disposition contraire dans le contrat. Le taux est fixé dans le contrat. Le taux varie usuellement entre 33% (taux du droit commun) et 50% des bénéfices des opérations pétrolières pour ce qui est des CPP. Il est plus important pour les conventions d'établissement.
Redevance superficière	✓	✓	Payable en numéraires, la redevance est liquidée sur une base annuelle en fonction de la superficie du permis. La redevance est due en fonction de la phase des opérations pétrolières concernée : (i) Autorisation ou permis de recherche : de 1 750 FCFA/km <sup>2</sup> la première année à 5 500 FCFA/km <sup>2</sup> la cinquième année et plus ; (ii) Autorisation de production : 100 000 FCFA/km <sup>2</sup> avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA.
Droits fixes	✓	✓	L'octroi et le renouvellement d'autorisations ou de permis pétroliers sont soumis au paiement de droits fixes comme suit : (i) Autorisation de prospection : 6 000 000 FCFA ; (ii) Autorisation ou permis de prospection : 15 000 FCFA/km <sup>2</sup> à l'octroi et 10 000 FCFA/km <sup>2</sup> lors du renouvellement, avec un prélèvement minimum de 6 000 000 FCFA ; (iii) Autorisation de production : 250 000 000 FCFA lors de l'octroi, du renouvellement et du transfert.
Frais de formation	✓	✓	Payables en numéraires et décaissés par les sociétés pétrolières pour la formation professionnelle dans le domaine pétrolier des ressortissants camerounais. (Art 12 du Code Pétrolier et dispositions du contrat pétrolier).
Retenues à la source	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération des dividendes distribués à des entités non-résidentes.</li> <li>16,5% sur les intérêts payés à des non-résidents au titre de dettes et garanties.</li> <li>15% sur les prestations des sous-traitants non-résidents. Ce taux peut varier en fonction des conventions fiscales bilatérales signées par le Cameroun.</li> <li>16,5% au titre des gains sur cession des intérêts dans le bloc pétrolier ou des actions dans des sociétés détenant des permis d'exploitation ou d'exploration.</li> </ul>
TVA	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération des opérations pétrolières.</li> <li>Imposition des opérations connexes au taux de 19,25%.</li> </ul>
Droits et Taxes à l'exportation	✓	✓	Exonération des opérations pétrolières.
Droits et Taxes à l'importation	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération pour les équipements et matériels nécessaires aux opérations pétrolières de prospection et de recherche.</li> <li>Imposition au taux réduit de 5% pour les autres importations liées à la production au cours des cinq premières années de production.</li> <li>Les sous-traitants ont également droit aux régimes douaniers spéciaux.</li> </ul>

En plus du régime fiscal ci-dessus indiqué, les contrats pétroliers peuvent prévoir des avantages fiscaux spécifiques.

<sup>1</sup> Note : Selon l'article 94 de la loi n°99-013 portant Code Pétrolier, l'État peut percevoir la redevance proportionnelle à la production en nature.

### 1.1.2.3 Cadre institutionnel

Le secteur des hydrocarbures est un secteur qui est régulé et supervisé par plusieurs structures Gouvernementales dont le MINMIDT et la SNH. Par ailleurs, les paiements des impôts spécifiques par les sociétés pétrolières sont effectués auprès des régies financières placées sous la tutelle du Ministère des Finances. Les principales structures intervenant dans le secteur extractif ainsi que leurs rôles se détaillent comme suit :

Tableau 2 - Institutions Gouvernementales intervenant dans le secteur pétrolier

Structures	Rôle
Présidence de la République (PRC)	<p>Première institution de l'Etat du Cameroun et clé de voute du système politique, la PRC a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition de la politique de la nation ;</li> <li>- la garantie du respect de la constitution ;</li> <li>- l'arbitrage pour assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ;</li> <li>- la garantie de l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, permanence et la continuité de l'Etat, le respect des traités et accords internationaux ; et</li> <li>- la publication des actes législatifs ou réglementaires (lois promulguées par le Parlement, décrets et arrêtés réglementaires émanant des autorités centrales).</li> </ul> <p>(Pour plus de détails, se référer au <a href="https://www.prc.cm/">https://www.prc.cm/</a>)</p>
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	<p>Conçoit et coordonne la mise en place de la politique nationale en matière d'hydrocarbures. Dispose d'un droit de regard sur toutes les activités pétrolières sur le territoire national dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la détermination des zones ouvertes aux opérations pétrolières ;</li> <li>- l'approbation des contrats-types ;</li> <li>- l'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations rattachés aux contrats pétroliers ;</li> <li>- l'approbation des changements de contrôle dans les sociétés titulaires de contrats pétroliers ;</li> <li>- l'autorisation des prospections ; et</li> <li>- l'approbation des protocoles, accords ou contrats passés entre les associés dans un contrat pétrolier.</li> </ul> <p>(Pour plus de détails, se référer au <a href="http://www.minmidt.cm/">http://www.minmidt.cm/</a>)</p>
Direction des Mines (DM)	<p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la DM a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'application de la politique nationale en matière des mines et des hydrocarbures ;</li> <li>- le suivi de la gestion et le contrôle des activités relevant du domaine minier national, le suivi du transport des hydrocarbures par pipeline et leur enlèvement au niveau des terminaux de stockage ;</li> <li>- la participation aux activités de contrôle des exploitations pétrolières et gazières ; et</li> <li>- le suivi de la participation de l'État dans l'exploitation des substances minérales</li> </ul> <p>(Pour plus de détails, se référer au <a href="http://www.minmidt.cm/mines/services/">http://www.minmidt.cm/mines/services/</a>)</p>
Sous-Direction des Hydrocarbures	<p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Sous-Direction des Hydrocarbures a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préparation des actes d'autorisation, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ;</li> <li>- l'élaboration et le suivi des contrats pétroliers, des contrats gaziers et des cahiers de charge y relatifs, ainsi que les actes liés au stockage des hydrocarbures ;</li> <li>- l'analyse technique des offres des contrats pétroliers, en liaison avec les Administrations concernées ;</li> <li>- la surveillance administrative et technique des activités d'exploration, d'exploitation, de stockage, de transport par canalisation, d'importation, d'exportation et de transformation des hydrocarbures ;</li> <li>- le suivi de la gestion du domaine minier national inhérent aux hydrocarbures ; et</li> <li>- la collecte des données statistiques relatives à l'exploration, à l'exploitation et à la production des hydrocarbures.</li> </ul> <p>(Pour plus de détails, se référer au <a href="https://minmidt.gov.net/fr/2013-03-25-14-29-55/Administrations-centrale/direction-des-mines/sous-direction-des-hydrocarbures.html">https://minmidt.gov.net/fr/2013-03-25-14-29-55/Administrations-centrale/direction-des-mines/sous-direction-des-hydrocarbures.html</a>)</p>
Ministère des Finances (MINFI)	<p>Le MINFI, à travers les trois régies que sont la DGI, la DGD et le Trésor, assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes.</p> <p>(Pour plus de détails, se référer au <a href="http://www.minfi.gov.cm/">http://www.minfi.gov.cm/</a>)</p>
la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)	<p>Placée sous la tutelle de la Présidence de la République, la SNH a pour mission entre autres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer la recherche et l'exploration des hydrocarbures ;</li> <li>• gérer les intérêts du Gouvernement au titre du mandat que l'État du Cameroun lui a confié dans le cadre des opérations de production et d'exploitation pétrolières ;</li> <li>• assurer les opérations commerciales relatives à la vente et à l'achat de pétrole brut sur les marchés internationaux pour le compte de l'État.</li> </ul> <p>(Pour plus de détails, se référer au <a href="http://www.snh.cm/index.php/fr/">http://www.snh.cm/index.php/fr/</a>)</p>
La Société Nationale de Raffinage (SONARA)	<p>Entreprise publique qui a pour mission de procéder au raffinage du pétrole brut et d'assurer l'approvisionnement du Cameroun en produits pétroliers raffinés (le butane, l'essence super, le jet, le pétrole lampant, le gasoil, le distillat, le fuel oil)</p> <p>(Pour plus de détails, se référer au <a href="http://www.sonara.cm/">http://www.sonara.cm/</a>)</p>

### 1.1.2.4 Réformes

Trois réformes engagées récemment sont de nature à impacter le secteur des hydrocarbures :

a- **La promulgation de la Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun. Ce Code prévoit notamment :**

- l'obligation de rendre public les contrats entre l'Administrations et les Entreprises publiques ou privées notamment les Entreprises d'exploitation de ressources naturelles ;
- la soumission des contrats pétroliers au contrôle régulier de la juridiction des comptes et des commissions parlementaires compétentes ;
- la relation entre l'Administrations publique et les Entreprises publiques qui doit être régie par des dispositions claires et accessibles au public ; et
- le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles doivent apparaître d'une manière détaillée et justifiée dans la présentation des budgets annuels.

La mise en œuvre de ces dispositions n'est pas encore effective. Le préalable demeure la publication du texte d'application qui va en fixer les modalités.

b- **La promulgation de la Loi N°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier avec ses innovations. Le Décret d'application qui va en fixer les modalités est en attente de publication. Ce Code abroge toutes les dispositions contraires notamment celles de la Loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier, dans l'optique de la rendre plus incitative, attractive et adaptée au contexte pétrolier international en perpétuelle mutation. L'objectif étant d'apporter des améliorations afin de prendre en compte l'ensemble des problématiques couvertes pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.**

Les principales innovations apportées par le nouveau Code Pétrolier sont :

- la possibilité donnée à l'Etat de conclure, avec des Titulaires de Contrats Pétroliers, des accords pour créer des Entreprises destinées à conduire des Opérations Pétrolières spécifiques d'intérêt général pour le Secteur Pétrolier Amont, comme le stockage et la gestion de terminaux d'exportation, étant précisé que cette énumération n'est pas limitative ;
- la fixation d'un taux unique de l'impôt sur les sociétés à 35% au lieu d'une fourchette comme c'était le cas par le passé ;
- la consécration des incitations fiscales et douanières particulières pour relancer les activités de recherche et d'exploitation, et soutenir la production des hydrocarbures sur l'ensemble du domaine minier national lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient ;
- l'introduction du Contrat de Services à Risques dans le cadre des Contrats Pétroliers, en le distinguant clairement du Contrat de Concession et du Contrat de Partage de Production ;
- l'introduction du principe de l'approbation préalable de l'Etat dans le cadre de toute transmission de droits et obligations. Le défaut de cette approbation entraîne le retrait de l'Autorisation et la déchéance du Titulaire du Contrat Pétrolier ;
- la prise en compte des notions de « contrôle » et de « changement de contrôle ». Tout changement de contrôle est également soumis à l'approbation préalable de l'Etat, sous peine de retrait de l'Autorisation et de déchéance du Titulaire du Contrat Pétrolier.
- En cas de cession d'intérêts, le recours au droit de préemption au profit de l'Etat d'abord, et ensuite en faveur des autres Co-titulaires. Il s'agit là d'une avancée majeure puisqu'aucune transmission de droits et obligations ne peut plus intervenir au Cameroun sans que l'Etat ait un droit de regard et un avis ;
- l'introduction d'une Garantie Bancaire ou une Garantie Maison-Mère pour couvrir le Programme Minimum des Travaux ;
- le renforcement de l'autorité de l'Etat qui est en droit de prononcer le retrait de l'Autorisation ou la déchéance lorsque le Titulaire n'a pas respecté le Programme Minimum des Travaux ;
- l'approbation préalable de l'Etat avant toute communication par le Titulaire au sujet d'une découverte ;
- la possibilité accordée au Titulaire d'un Contrat Pétrolier, agissant en qualité d'Opérateur, de déléguer à un autre Titulaire agissant également en qualité d'Opérateur, pour une période inférieure à douze (12) mois, une partie de ses Opérations Pétrolières, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- l'application de « l'unitisation » lorsqu'un gisement d'Hydrocarbures s'étend sur des périmètres contractuels situés dans des Etats différents et voisins (gisements transfrontaliers) ;
- l'introduction de la notion de « Contenu Local » dans le Code Pétrolier. Il s'agit d'une notion très importante dès lors que les projets pétroliers doivent avoir des retombées concrètes et quantifiables sur le développement économique, social, industriel et technologique du Cameroun.

Ainsi, selon le nouveau Code Pétrolier, tout projet pétrolier doit désormais comporter les éléments suivants :

- ❖ un volet sur le développement des ressources humaines et un volet relatif à l'utilisation des sociétés locales de prestation de services et de fourniture de biens ;
- ❖ un programme de formation professionnelle et technique des ressortissants camerounais en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers pétroliers ;
- ❖ l'emploi, en priorité et à compétence égale, des ressortissants camerounais qualifiés dans toutes les catégories socio-professionnelles et à toutes les fonctions ; et

- ❖ l'attribution en priorité, aux sociétés de droit camerounais ayant leur principal siège social au Cameroun et qui répondent aux standards internationaux reconnus en la matière, des prestations et contrats de construction, d'assurance, de fourniture de services, de matériaux, d'équipements et de produits liés directement ou indirectement aux Opérations Pétrolières.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures et/ou tout établissement ou organisme public dûment mandaté à cet effet s'assurent de la mise en œuvre et du suivi des mesures relatives au Contenu Local.

- les données générées lors des Opérations Pétrolières sont et demeurent la propriété de l'Etat ainsi qu'une innovation qui traite de la confidentialité des données visées ;
- la simplification du régime antérieur. Il retient un taux unique de 35% pour l'impôt sur les sociétés, applicable aux revenus tirés des Opérations de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures ;
- l'introduction, pour la première fois dans le Code Pétrolier, des infractions et des sanctions administratives prononcées directement par le Ministre chargé des Hydrocarbures, sans aucune intervention préalable de l'autorité judiciaire.

### c- La limitation des interventions directes de la SNH

Dans le cadre d'une gestion budgétaire plus transparente, le Premier Ministre a signé un Mémorandum<sup>1</sup> avec le FMI dans lequel le Cameroun s'est engagé au plafonnement en 2017 des interventions directes de la SNH à 50% du montant de la redevance SNH (au lieu de 60% en 2016), soit l'équivalent d'un montant de 168 Milliards de FCFA.

Le Mémorandum prévoit aussi la mention de la totalité des recettes pétrolières ainsi que le montant des interventions directes dans le TOFE, en sus du montant de la redevance. Il prévoit également une inscription budgétaire suffisante pour couvrir l'intégralité des interventions directes de la SNH à partir de 2018.

## 1.1.3 Attribution et transfert des licences

### 1.1.3.1 Cadre juridique

L'octroi et le transfert des licences sont régis par les dispositions de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier et de son décret d'application n° 2000/465 du 30 juin 2000.

Selon les dispositions du Code Pétrolier, les opérateurs ont le droit d'explorer, de développer et de produire du pétrole et du gaz en obtenant à la fois une autorisation de l'État et en concluant un contrat avec le MINMIDT définissant les termes de cette autorisation. Le Code prévoit les types d'autorisation suivants :

Tableau 3 - Types d'autorisations pour entreprendre des activités pétrolières

Type de permis	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Autorisation de prospection <sup>2</sup>	L'autorisation de reconnaissance d'hydrocarbures portant sur des surfaces non couvertes par un contrat pétrolier. Elle ne constitue pas un titre minier d'hydrocarbures et n'est ni cessible, ni transmissible et ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier d'hydrocarbures ou à la conclusion d'un contrat pétrolier.	02 ans renouvelables une fois pour une durée maximale d'01 an.	Arrêté du Ministre chargé des hydrocarbures
Autorisation de recherche <sup>3</sup>	L'autorisation de recherche est rattachée à un contrat pétrolier et elle prend la forme : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un permis de recherche d'hydrocarbures pour les CC ;</li> <li>▪ d'une autorisation exclusive de recherche pour les CPP.</li> </ul> Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'exécuter dans les limites du périmètre concerné et indéfiniment en profondeur sauf exclusion, tous travaux de reconnaissance et de recherche d'hydrocarbures.	03 ans renouvelables 02 fois pour une durée de 02 ans.	Décret du Président de la République
Autorisation provisoire d'exploitation <sup>4</sup>	Pendant la période de validité de l'autorisation, le titulaire peut demander l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter les puits productifs.	02 ans maximum.	Décret du Président de la République
Autorisation d'exploitation <sup>5</sup>	L'autorisation d'exploitation est rattachée à un contrat pétrolier et elle prend la forme : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'une concession d'exploitation lorsqu'il s'agit d'un CC,</li> <li>▪ d'une AEE lorsqu'il s'agit d'un CPP.</li> </ul> Elle confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans les limites du périmètre concerné, toutes les opérations d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable.	Hydrocarbures liquides : 25 ans. Hydrocarbures gazeux : 35 ans, renouvelable une seule fois pour une période de 10 ans.	Décret du Président de la République

<sup>1</sup><https://www.imf.org/External/NP/LOI/2017/CMR/fra/061617f.pdf>

<sup>2</sup> Source : Chapitre I (Articles 23 à 25) du Code Pétrolier.

<sup>3</sup> Source : Chapitre II / Section I (Articles 26 à 34) du Code Pétrolier.

<sup>4</sup> Source : Chapitre II / Section II (Article 35) du Code Pétrolier.

<sup>5</sup> Source : Chapitre III (Articles 36 à 44) du Code Pétrolier.



Le Code Pétrolier prévoit trois types de contrat pour les activités de l'amont :

**(i) le Contrat de Concession (CC) :** attaché à un Permis de Recherche d'Hydrocarbures et, s'il y a lieu, à une ou plusieurs concessions d'Exploitation, il est conclu préalablement à l'octroi d'un tel permis. Il fixe les droits et les obligations de l'État et du titulaire pendant la période de validité dudit permis, en cas de découverte d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable, pendant la période de validité de la concession ;

Le titulaire du CC assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits pendant la période de validité dudit contrat, conformément aux stipulations du CC, sous réserve des droits de l'État de percevoir la redevance en nature.

**(ii) le Contrat de Partage de Production (CPP) :** contrat par lequel l'État concède une Autorisation Exclusive de recherche ou une Autorisation Exclusive d'Exploitation couvrant l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable ;

Dans le cadre d'un CPP, la production d'hydrocarbures est partagée entre l'État et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature.

**(iii) le Contrat de service :** contrat par lequel le Contractant n'a droit à aucune partie de la production mais est rémunéré en numéraires pour ses services et remboursé de ses coûts pétroliers.

Tous les contrats pétroliers sont négociés avec la Commission Permanente de Négociation des Contrats Pétroliers et Gaziers (CPNCPG) et sont soumis à la réglementation en vigueur au Cameroun. Ils contiennent toutes les dispositions applicables à la phase d'exploration et/ou de production, notamment :

1. le périmètre de l'autorisation de recherche ;
2. la durée du contrat et des différentes périodes de validité de l'autorisation de recherche, ainsi que les conditions de son renouvellement et de sa prorogation, y compris les clauses relatives à la réduction du périmètre contractuel ;
3. le programme minimal des travaux de recherche et les engagements financiers ;
4. les obligations en matière de transport ;
5. les règles de propriété de la production et de sa répartition entre les parties contractantes ;
6. le taux de participation de l'État en cas de découverte commerciale ;
7. le régime fiscal et douanier ;
8. le transfert et cession ;
9. l'environnement, la santé, la sécurité et la réhabilitation des sites ;
10. les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main d'œuvre camerounaise pour une valorisation de la compétence locale ;
11. les obligations en matière de travaux d'abandon des gisements ; et
12. les clauses de stabilité, force majeure et les clauses de résolution des litiges.

Un modèle de contrat peut être fourni par le MINMIDT pour servir de base aux négociations. En pratique, seul le modèle type du CPP est publié sur le site web de la SNH<sup>1</sup>. Les contrats pétroliers doivent être signés par le MINMIDT, la SNH et le représentant de la société pétrolière.

### 1.1.3.2 Procédure d'attribution

Selon le Code Pétrolier, seules les sociétés disposant des capacités techniques et financières requises pour mener à bien des opérations pétrolières, tout en assurant la protection de l'environnement, peuvent accéder au domaine minier.

Les attributions de blocs sont décidées par le Gouvernement, sur une base discrétionnaire, soit par procédure d'appel d'offres, soit par négociation directe<sup>2</sup>. Le contrat pétrolier est négocié conformément aux Codes Pétrolier et Gazier camerounais, sur la base de modèles alignés sur les standards de l'Association Internationale des Négociateurs Pétroliers (AIPN). Il est signé pour le compte de l'État, par le Gouvernement ou par tout établissement ou organisme public mandaté à cet effet, et par le représentant légal du ou des requérants.

Selon l'article 9 du Code Pétrolier, L'État traite dans son absolue discrétion, les offres de contrats pétroliers et les demandes d'autorisation. Le rejet absolu ou conditionnel ne donne au requérant aucun droit de recours ni aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ne peut être invoqué en cas de demandes ou d'offres concurrentes.

Dans le cas des CPP ou des contrats de services, l'entrée en vigueur se fait dès sa signature par les parties. Toutefois, s'il s'agit d'un CC, le permis de recherche correspondant est octroyé par décret. La date de prise d'effet du CC est réputée être celle de l'octroi du permis de recherche.

Selon les dispositions du décret d'application, les critères pour l'octroi des permis se détaillent comme suit :

<sup>1</sup><http://www.snh.cm/images/publications/reglementation/Contrat%20type%20CPP%20en%20fran%C3%A7ais.pdf>

<sup>2</sup>Article 5 du Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000



Tableau 4 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des permis pétroliers

	Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
Critères techniques	Dossier juridique complet (statuts, acte de constitution, nom et adresses du représentant légal au Cameroun, nom des responsables sociaux et pouvoir de signature de la demande) et noms des commissaires aux comptes	Idem		Dossier juridique (Nom de l'opérateur et données mises à jour)
		La liste des facteurs constituant le contrôle du titulaire du contrat (Art.34 du décret n°2000/465).		
Critères techniques (suite)	Délimitation de la zone objet de la demande : Coordonnées géographiques, superficie et carte géographique de la zone à l'échelle 1/200000 <sup>e</sup>	Idem		Idem
		Plan du périmètre sollicité visé par les services du cadastre pour les zones onshore		Idem
	Durée et échelonnement des travaux	Idem		Les prévisions concernant les investissements nécessaires, les coûts opératoires, les revenus issus des ventes d'hydrocarbures, les types et les sources de financement prévus.
		Budget et programme des dépenses		Un plan de développement et de production et le budget correspondant. Le plan doit inclure toutes les informations citées à l'art.27 du décret 2000/465.
	Note d'impact sur l'environnement	Étude d'impact environnemental		Étude d'impact environnemental
	Note technique sur la prospectivité de la zone	Idem		
	Justificatifs d'une activité antérieure de prospection	Justificatifs de la capacité technique du demandeur ainsi que son expérience en matière de protection de l'environnement		Informations complètes et mises à jour concernant la compétence et l'expérience technique du titulaire
		Un résumé de l'activité pétrolière du demandeur et les justificatifs de l'expérience satisfaisante en tant qu'opérateur notamment dans des zones et conditions similaires au périmètre demandé		
				Un Rapport de découverte, accompagné de tous les documents, informations et analyses qui prouvent le caractère commercial de la découverte. Le Rapport comprend les données techniques et économiques détaillées à l'art. 27 du décret n°2000/465.
				Des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux opérations pétrolières
	Quittance justifiant le paiement des droits fixes	Idem		Idem
			Être titulaire d'une autorisation de recherche	
			Caractéristiques techniques du gisement, le profil de la production et la durée des travaux	
				Contenu local. Programmes visant à : - accorder la préférence aux Entreprises camerounaises - former le personnel camerounais - intégrer les camerounais dans la conduite des opérations

	Autorisation de prospection	Autorisation de recherche	Autorisation provisoire d'exploitation	Autorisation d'exploitation
Critères financiers	Documents comptables et financiers (3 derniers bilans et Rapports financiers certifiés par un expert-comptable agréé)	Idem		Informations complètes et mises à jour concernant le statut financier du titulaire
	Justificatifs de la capacité financière du demandeur de mener à bien les travaux	Idem		
Vérification	Le Ministre peut provoquer toute enquête pour recueillir tout renseignement sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur		Idem	Idem

Il existe deux voies d'attribution d'un bloc libre pour la conclusion d'un contrat pétrolier :

#### 1.1.3.2.1 Procédure d'attribution par appel d'offres

Le Code Pétrolier envisage la modalité de faire appel à la concurrence pour l'octroi des blocs pétroliers libres sans en préciser les modalités. Dans la pratique, cette procédure limitée dans le temps est la suivante :

- i. élaboration des Termes de Référence (TDR) des blocs en promotion : ces TDR définissent le contexte, le contenu des propositions à soumettre, les termes contractuels et fiscaux, les critères de pré-qualification et d'évaluation des offres, la destination des offres et le planning de l'appel d'offres ;
- ii. publication de l'Appel d'offres : la demande de proposition et les TDR sont publiés dans les journaux de référence de l'industrie pétrolière notamment « Up Stream », IHS Energy et Africa Oil& Gas, ainsi que sur le site web de la SNH ;
- iii. organisation de sessions de consultation des données techniques sur la prospectivité des blocs (data room) : la data room encore appelée « roadshow » se tient généralement au siège de la SNH à Yaoundé ainsi que dans les grandes capitales pétrolières que sont Houston (USA) et Londres (UK), par des présentations techniques aux sociétés ayant manifesté un intérêt pour les blocs en promotion ;
- iv. soumission des offres ;
- v. ouverture publique des offres : elle est organisée au siège de la SNH à Yaoundé par la Commission Permanente de Dépouillement et d'Évaluation des Offres en présence des soumissionnaires ou leurs représentants ;
- vi. analyse des offres par la Commission Permanente susvisée, qui s'assure notamment que les sociétés soumissionnaires disposent des capacités techniques et financières pour exercer les activités de recherche et de production des hydrocarbures au Cameroun ;
- vii. publication des résultats : ils sont publiés et notifiés aux soumissionnaires ;
- viii. négociation des contrats : les sociétés retenues sont invitées à négocier sur la base des modèles des contrats types élaborés, le contrat pétrolier avec la CPNCPG, constituée par une équipe de représentants de la SNH, du MINMIDT, du MINEE, du MINFI, du MINEPAT, du MINCOMMERCE et du MINEPDED.

Cette procédure est décrite dans le Rapport Annuel 2018 de la SNH disponible sur le site web de cette société<sup>1</sup>.

#### 1.1.3.2.2 Procédure d'attribution de gré à gré

La procédure valable toute l'année, est similaire à celle par appel d'offres, à l'exception des points suivants :

- i. la publication des TDR des blocs en promotion est faite avec la mention « Consultation de gré à gré » au lieu de « Appel d'offres International Ouvert » ;
- ii. chaque offre reçue est immédiatement dépouillée et évaluée par la Commission Permanente de Dépouillement et d'Évaluation des Offres pour l'attribution des titres miniers et les résultats communiqués au soumissionnaire.

#### 1.1.3.3 Procédure de transfert

Lorsque le titulaire d'un contrat pétrolier désire céder ou transférer directement ou indirectement, tout ou partie des droits et obligations résultant de son contrat, il doit adresser une demande au Ministre chargé des hydrocarbures.

La cession peut être accordée par décret dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande. Pour que la demande soit recevable, les critères techniques et financiers suivants doivent être observés :

- un dossier juridique complet indiquant la dénomination, la raison sociale, l'adresse et la nationalité du cessionnaire ;

<sup>1</sup>Rapport Annuel 2017, SNH - <http://www.snh.cm/images/publications/Rapports%20annuels/rapport%20annuel%202017-VF.pdf>

- les documents attestant la capacité financière et technique du cessionnaire en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements prévus dans le contrat pétrolier ;
- tout accord entre le cessionnaire et les titulaires détenant un intérêt dans le contrat pétrolier se rapportant au financement des opérations pétrolières ;
- un engagement inconditionnel écrit du cessionnaire proposé à assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues par le titulaire du contrat ; et
- une quittance attestant le versement des droits de mutation.

#### 1.1.3.4 Attribution, renouvellement et transferts en 2018

Au cours de l'année 2018, les opérations suivantes ont été effectuées sur les contrats pétroliers au Cameroun :

- prorogation d'un an, à compter du 15 septembre 2018, de la période initiale de la Phase de Recherche de l'Autorisation Exclusive de Recherche (AER) Thali, dans le bassin RDR, afin de permettre à l'Opérateur Tower Ressources de conduire son programme de travaux ;
- signature le 16 octobre du Décret présidentiel n°2018/582 instituant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation (AEE) « OAK » dans le bassin Rio Del Rey (RDR), valable pour hydrocarbures liquides, au profit des partenaires de l'Association à savoir Glencore Exploration Cameroon Ltd (75%) et la SNH (25%) ;
- reversement dans le domaine public, du rendu d'une superficie de 159,99 km<sup>2</sup>, consécutif à la demande d'attribution de l'AEE « OAK ». Cette superficie a été intégrée dans celle du bloc libre Bolongo Exploration ;
- expiration le 12 décembre, de l'AER « Bomono », dans le bassin Douala/Kribi-Campo (DKC), après une extension de 02 ans durant laquelle l'Opérateur EurOil n'a pas rempli ses obligations contractuelles ;
- autorisation par Décret n°2018/792 du 17 décembre, du transfert de la totalité des droits et obligations de la société Glencore Exploration Cameroon Limited dans le CPP « Matanda » (90%), dans le bassin DKC, au profit des sociétés Gaz du Cameroun (GDC) et AFEX Global Limited (AFEX) à hauteur de (75%) et (15%) respectivement. Les intérêts indivis des nouveaux partenaires de l'Association sont de 75% pour GDC et 25% pour AFEX.

La SNH confirme dans sa déclaration que ces opérations ont été réalisées conformément aux dispositions de la loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier et de son décret d'application n°2000/465 du 30 juin 2000.

Pour les octrois et transferts effectués antérieurement à 2018, le processus d'octroi ainsi que les critères utilisés peuvent être consultés dans les Rapports ITIE précédents disponibles sur le site web de l'ITIE Cameroun : <http://www.eiticameroun.org/fr/documents-a-telecharger/Rapports-de-Conciliation/>

#### 1.1.4 Registre des licences

Le décret N°2000/465 prévoit dans son article 3, la tenue d'un « registre spécial des hydrocarbures » pour chaque catégorie d'autorisation et pour les contrats pétroliers au niveau du MINMIDT. Au registre, sont notamment répertoriés et datés :

- les documents relatifs à la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation, la renonciation, la résiliation, la cession, les restrictions d'une autorisation, et tout autre acte y afférent ;
- les documents relatifs à l'offre, la conclusion, la cession, le retrait, la renonciation, la résiliation, les modifications d'un Contrat Pétrolier et tout autre acte y afférent ; et
- les autorisations de transport par pipeline octroyées en vertu de la loi n°96/14 du 5 août 1996 portant régime du transport par pipeline des hydrocarbures en provenance des pays tiers.

Ce décret ne précise pas toutefois les modalités d'accès au registre. Dans la pratique, le MINMIDT a publié au début de l'année 2019 sur son site web<sup>1</sup> le répertoire des titres pétroliers incluant les informations requises par l'Exigence 2.3 (b) de la norme ITIE.

En rappel, selon le Rapport annuel 2017 de la SNH, il y a eu la mise en ligne du portail cartographique de la SNH, dénommé « GeoSNH ». Il permet l'accès à distance aux données géographiques et cartographiques de la SNH par les utilisateurs enregistrés.

Les coordonnées des titres pétroliers ne sont pas encore accessibles sur le portail cartographique de la SNH par les utilisateurs externes à la SNH.

GeoSNH est un logiciel encore en phase expérimentale, il n'est actuellement accessible que par les ingénieurs de la SNH pour leurs études diverses. L'accès à distance à ce portail, par les utilisateurs externes à la SNH sera mis en œuvre en 2020, après la phase de chargement de tous les différents types de données géographiques. Il se fera à travers des comptes utilisateurs (nom d'utilisateur et mot de passe), gérés par les administrateurs de la SNH. Cette ouverture du portail aux étrangers, fera l'objet de publications sur les différents supports de communication de la SNH à temps opportun.

Dans le cadre du processus de déclaration ITIE, la SNH et le MINMIDT ont été sollicités pour reporter les données requises par l'Exigence 2.3 (b) de la Norme ITIE.

<sup>1</sup><https://www.minmidt.cm/repertoire-des-titres-petroliers/>

Les sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement ont été également sollicitées pour reporter certaines données qui n'ont pas pu être collectées dans le cadre de la production des Rapports ITIE précédents à l'exemple de la date de demande.

Le répertoire des titres pétroliers et la carte des blocs pétroliers du Cameroun au 31 décembre 2017 tels que communiqués par la SNH sont présentés au niveau des annexes 3 et 4 du présent Rapport.

### 1.1.5 Participation de l'État

#### 1.1.5.1 Cadre juridique

Selon les dispositions des articles 5 et 6 du Code Pétrolier, l'État se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements ou organismes publics dûment mandatés à cet effet.

L'État, par ce mécanisme, se réserve le droit de prendre ou de faire prendre une participation sous quelque forme juridique que ce soit, dans tout ou partie des opérations pétrolières objet d'un contrat pétrolier, selon les conditions et modalités prévues par ledit Contrat. Auquel cas, l'établissement ou l'organisme public dûment mandaté dispose des mêmes droits et obligations que le titulaire du permis, à hauteur de sa participation dans les opérations pétrolières, tel qu'aménagé par le Contrat.

#### 1.1.5.2 Entreprises d'État

Conformément à l'Exigence 2.6 (a) de la Norme ITIE, une Entreprise d'État est une Entreprise qui est détenue exclusivement ou majoritairement par l'État. Cette définition est en adéquation avec la loi n°99/16 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des Entreprises du secteur public et parapublic qui considère que toute société où l'État détient au minimum vingt-cinq pour cent (25 %) du capital comme Entreprise du secteur public.

Le tableau ci-après détaille les Entreprises d'Etat et les entreprises dans lesquelles la SNH détient des participations, qui sont impliquées dans le secteur pétrolier :

Tableau 5 - Participations majoritaires de l'État dans le secteur pétrolier

Entités	% de participation au 31/12/2018	% de participation au 31/12/2017	Retenue dans le périmètre	Activité
<b>Participations détenues par l'État</b>				
SNH	100%	100%	Oui	Gestion des intérêts de l'État dans le secteur pétrolier et gazier
SNI	100%	100%	Oui	Mobilisation et orientation de l'épargne nationale et de tout autre moyen financier en vue de favoriser les opérations d'investissement d'intérêt économique et social
<b>Participations détenues par la SNH</b>				
HYDRAC	97,57%	97,57%	Non	Contrôle de la qualité dans le secteur des hydrocarbures
TRADEX	54%	54%	Non	Trading et exportation de pétrole brut et de produits pétroliers
CNIC	6,79%	41,5%	Non	Réparation navale, agence en consignation, travaux pétroliers Onshore/Offshore, réhabilitation des plateformes pétrolières
COTSA	44%	44%	Non	Stockage de pétrole brut
SONARA	6,09%	29,91%	Non	Raffinage de pétrole brut et vente de produits raffinés
<b>Participations détenues par la SNI</b>				
SONARA	3,77%	18,62%	Non	Raffinage de pétrole brut et vente de produits raffinés

Toutes les Entreprises d'État impliquées directement dans le secteur d'extraction ou détenant des participations dans des Entreprises extractives ont été retenues dans le périmètre du présent Rapport.

#### Société Nationale des Hydrocarbures (SNH)

La SNH, société publique, à caractère industriel et commercial, dotée de l'autonomie financière, à sa création suivant Décret du 12 mars 1980, est désormais une société à capital public avec comme unique actionnaire, l'Etat, après promulgation de la Loi du 12 juillet 2017 portant statut général des Entreprises publiques. Elle a pour missions de promouvoir et valoriser le domaine minier national et de gérer les intérêts de l'État dans le secteur des hydrocarbures.

Pour l'accomplissement de ces missions, la SNH est habilitée à :

- conduire les études relatives aux hydrocarbures ;
- collecter et conserver les informations qui s'y rapportent ;
- conduire les négociations des contrats pétroliers et gaziers, en liaison avec les départements ministériels en charge des Mines, des Finances, de l'Énergie, de l'Économie, du Commerce et de l'Environnement ;
- suivre l'exécution des contrats pétroliers et gaziers passés entre l'État et les sociétés intervenant dans le secteur des hydrocarbures ;
- promouvoir la réalisation d'infrastructures de production, de transport, de traitement et de stockage des hydrocarbures sur le territoire national ;
- collecter le gaz naturel auprès des sociétés productrices et le transporter vers les industries, les producteurs d'électricité, les autres clients éligibles, les sociétés de distribution et les sites de traitement ;
- conclure, en tant que de besoin, des accords avec les sociétés exerçant dans le domaine de la production, du transport, de la distribution, de la transformation ou du stockage des hydrocarbures installées au Cameroun ;
- contribuer à la formulation et à la mise en œuvre par l'État, de sa politique de gestion du secteur aval des hydrocarbures ; et
- accomplir avec le Ministère en charge des finances toutes les opérations financières.

La SNH est placée sous la tutelle technique et financière du Secrétariat Général de la Présidence de la République qui en assure la supervision ; elle est gérée par un Conseil d'Administrations qui a la charge de concevoir les stratégies et de mettre en œuvre les plans opérationnels. La composition du Conseil d'Administrations ainsi que l'organigramme de la SNH sont disponibles sur son site web : <http://www.snh.cm/index.php/fr/presentation-de-la-snh/organigramme>.

La SNH déroule ses missions sur la base d'un plan de développement quinquennal, décliné en plans d'actions annuels et dispose d'une autonomie financière pour la gestion de ses activités.

La SNH est en réalité un groupe qui détient des participations dans diverses sociétés du secteur pétrolier, parapétrolier et connexe. Le portefeuille de la SNH compte 14 Entreprises dont le détail se présente dans la Section 4.1.5.4.

#### **Société Nationale d'Investissement (SNI)**

La SNI est une société à capital public avec l'État comme actionnaire unique. Elle a pour mission la mobilisation et l'orientation de l'épargne nationale et de tout autre moyen financier en vue de favoriser les opérations d'investissement d'intérêt économique et social dans plusieurs secteurs incluant le secteur de raffinage des hydrocarbures et particulièrement la société SONARA.

En 2018, une opération de recapitalisation de la SONARA a dilué les parts des actionnaires, dont la SNI, qui a vu sa participation passer de 18,62% à 3,77%. Cette recapitalisation s'explique par la conversion de la dette fiscale en actions, permettant ainsi à l'Etat d'augmenter sa présence dans le capital de la société.

#### **Société Nationale de Raffinage (SONARA)**

La SONARA est une société anonyme détenue au 31 décembre 2018 à plus de 96% par l'État à travers une participation directe du MINFI (81,95%) et des participations indirectes de la SNH (6,09%), de la CSPH (4,22%) et de la SNI (3,77%). L'augmentation de la participation de l'Etat dans le capital est la conséquence d'une recapitalisation des fonds propres de la société en raison de la conversion de sa dette fiscale en actions.

Inaugurée en 1981, la SONARA est une raffinerie de type topping reforming, c'est-à-dire simple. La SONARA approvisionne le marché local en produits pétroliers dont notamment le butane, l'essence super, le jet, le pétrole lampant, le gas oil, le distillat et le fuel oil. La raffinerie a une capacité théorique de 2.100.000 tonnes/an. Elle a été conçue au départ pour traiter du brut léger (Arabian light). Cependant le Cameroun produit actuellement des bruts lourds.

La SONARA importe donc du pétrole brut léger des pays voisins producteurs à l'instar du Nigéria et de la Guinée Équatoriale pour répondre à l'essentiel de la demande de produits pétroliers du pays. Le stockage est confié à la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), détenue en majorité par l'État, qui fonctionne avec douze dépôts régionaux.

La SONARA souffre depuis plusieurs années d'un déficit structurel, résultant des ventes intérieures réalisés en dessous du prix coûtant, qui n'était couvert que partiellement par les subventions budgétaires. Le déficit résiduel était comblé au moyen de mesures compliquées d'annulation des dettes croisées avec l'État, de titrisations et d'une accumulation d'arriérés publics à l'égard de la raffinerie.

La SNH comptait parmi les fournisseurs de la SONARA jusqu'en 2014. Les arriérés au titre des créances non recouvrées par la SNH s'élevaient à 28,3 milliards de FCFA au 31 décembre 2017. Nous comprenons que depuis 2015, la SNH a rompu toute relation commerciale directe avec la SONARA qui ne figure plus parmi les clients de la SNH que ce soit pour la vente de la quote-part de l'État ou de sa propre quote-part dans les champs pétroliers. Nous comprenons également à partir de la déclaration de la SNH qu'aucune subvention ou financement n'ont été accordés par celle-ci à la SONARA au titre de 2018.

### 1.1.5.3 Relations financières entre l'État et les Entreprises de l'État

#### Cadre régissant les relations financières entre l'État et les Entreprises d'État

Les Entreprises d'État sont régies par :

- La loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics, elle fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics, ainsi que les mesures restrictives et les incompatibilités y rattachées. Des lois particulières peuvent, en tant que de besoin, créer d'autres formes d'établissements publics.

La présente loi s'applique aux établissements publics dont les formes peuvent être les suivantes :

- ❖ Établissement public à caractère administratif ;
- ❖ Établissement public à caractère social ;
- ❖ Établissement public à caractère hospitalier ;
- ❖ Établissement public à caractère culturel ;
- ❖ Établissement public à caractère scientifique ;
- ❖ Établissement public à caractère technique ;
- ❖ Établissement public à caractère professionnel ;
- ❖ Établissement public à caractère économique et financier ;
- ❖ Établissement public à caractère spécial.

Un établissement public peut revêtir une ou plusieurs des formes visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les textes organiques déterminent la nature de chaque établissement public visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

L'organisation et le fonctionnement des établissements publics à caractère spécial peuvent déroger aux dispositions de la présente loi, notamment lorsqu'ils relèvent d'une réglementation internationale ou communautaire.

Sont exclus des dispositions de la présente loi, les chambres consulaires.

- La loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques, elle fixe les règles de création, de constitution, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation des entreprises publiques.

Cette loi s'applique :

- ❖ A la société à capital public ;
- ❖ A la société d'économie mixte.

La société d'économie mixte visée à l'alinéa 1 ci-dessus est celle dans laquelle l'Etat, l'Entreprise publique ou une collectivité territoriale décentralisée est majoritaire.

Sont exclues du champ d'application de la présente loi, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat, l'Entreprise ou une collectivité territoriale décentralisée est minoritaire.

Au sens de cette loi, les définitions ci-après sont admises :

- ❖ **Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique** : acte pris pour l'adoption des règles Communes du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;
- ❖ **Administrateur** : personne morale ou physique, membre d'un Conseil d'Administration, désignée suivant les règles qui régissent les statuts des entreprises publiques et qui participe y collégalement.

Ces sociétés sont placées sous une double tutelle :

- ❖ Une tutelle technique d'un département ministériel désigné dans les statuts, ayant pour objectif de fixer les objectifs assignés à l'ensemble des Entreprises du secteur considéré et, en tant que de besoin, d'en assurer la régulation, en vue d'un fonctionnement normal ; et
- ❖ Une tutelle financière du MINFI pour les sociétés où l'État détient au minimum 25% du capital, ayant pour objectif d'apprécier les opérations de gestion et d'examiner à posteriori les comptes des dites sociétés.

#### Gestion

Sur le plan de la gestion, les Entreprises d'État sont placées sous la gestion d'une Assemblée Générale, d'un Conseil d'Administration et d'une Direction Générale dont les prérogatives se détaillent comme suit :

Tableau 6 - Attributions et prérogatives des organes de gestion dans les entreprises publiques

1.1.5.3.1	Entreprises détenues à 100% par l'État	Entreprises avec une participation publique > 25%
Assemblée générale (AG)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuve les comptes de la société ;</li> <li>• Approuve la répartition du bénéfice distribuable ;</li> <li>• Nomme et révoque les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération</li> </ul>	Le même que celui d'une société anonyme tel que prévu dans la réglementation OHADA



1.1.5.3.1	Entreprises détenues à 100% par l'État	Entreprises avec une participation publique > 25%
Conseil d'Administration (CA)	Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Entreprise, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social, et sous réserve des dispositions de la loi 99-016.	Idem
Direction Générale (DG)	Le Directeur Général est chargé de la gestion et de l'exécution de la politique générale de l'entreprise sous le contrôle du conseil d'Administrations à qui il rend compte de sa gestion.	Idem

Selon ce système, les Ministères concernés sont responsables de la surveillance globale, tandis que le Conseil d'Administration et la Direction Générale conçoivent les stratégies et mettent en œuvre les plans opérationnels.

#### *Budget et comptes*

Le projet de budget des Entreprises d'État est préparé par le Directeur Général et approuvé par le CA avant le début de l'exercice. Le budget ainsi approuvé est ensuite transmis pour information au MINFI et, selon le cas, au Ministre de tutelle technique ou à l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

Par ailleurs, aux termes de la loi, toutes les Entreprises non financières, Entreprises d'État comprises, doivent se conformer aux règles comptables de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires). À cette fin, tous les comptes financiers doivent être examinés par un Commissaire aux Comptes approuvé par la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale et validés par une Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

#### *Répartition des résultats*

Le Conseil d'Administration soumet pour approbation à l'Assemblée Générale des actionnaires la répartition du bénéfice distribuable qui est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve à concurrence de 10% du bénéfice net. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint les quinze pour cent (15%) du capital social.

#### *Pratique régissant les relations financières entre l'État et les Entreprises d'État*

Dans la liste des Entreprises d'État présentée dans la section 4.1.5.2, seule la SNH a été identifiée comme étant une Entreprise engagée dans des activités extractives pour le compte de l'État au sens de l'Exigence 2.6 (a) de la norme ITIE.

Lors de la phase de cadrage, l'AI s'est entretenu avec les représentants de cette société pour discuter des règles et pratiques régissant les relations financières avec l'État. La SNH a été sollicitée pour renseigner des formulaires spécifiques destinés à collecter les données exigées par la Norme ITIE telles que la commercialisation des parts de l'État, les prêts et garanties, les subventions et les dépenses quasi fiscales. La SNH a été également sollicitée pour communiquer ses états financiers désagrégés pour recueillir une assurance supplémentaire concernant les données communiquées. Seuls les états financiers agrégés et l'avis du Commissaire aux Comptes ont pu être obtenus.

#### *Mandat de la SNH*

Dans la pratique, le rôle de la SNH est scindé en deux activités qui font l'objet d'une comptabilité distincte :

- Activité « SNH-Mandat » : destinée à la gestion des intérêts de l'État dans le secteur des hydrocarbures, la commercialisation des parts d'huile de l'Etat dans les contrats pétroliers et le transport de gaz via le Gazoduc « Bipaga-Mpolongwe » ;
- Activité « SNH-Fonctionnement » destinée à l'exploitation pour son propre compte des intérêts détenus dans les champs pétroliers conjointement avec des opérateurs privés.

La SNH arrête annuellement des états financiers séparés pour « SNH-Mandat » et « SNH-Fonctionnement » qui font l'objet d'un audit par un commissaire aux comptes. Les états financiers agrégés, les Rapports d'audit et les Rapports d'activité sont publiés sur le site web de la SNH<sup>1</sup>.

#### *Constitution et distribution des résultats de la SNH.*

##### SNH-Mandat

Les revenus de SNH-Mandat sont principalement constitués :

- (i) des recettes provenant de la commercialisation des quotes-parts d'huile et de gaz revenant à l'État dans les contrats pétroliers ;
- (ii) des recettes provenant de la commercialisation du gaz via le gazoduc « Bipaga-Mpolongwe » ; et

<sup>1</sup><http://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/donnees-cle/statistiques>

- (iii) des recettes prévues dans les contrats pétroliers et encaissées pour le compte de l'État telles que la redevance minière, bonus de signature et de production, les prélèvements pétroliers additionnels et les frais de formation.

Les dépenses engagées par SNH-Mandat se Rapportent essentiellement au :

- (i) à la quote-part de l'État dans les coûts pétroliers ;
- (ii) aux coûts d'achat du gaz acheté de Perenco et commercialisé via le gazoduc « Bipaga-Mpolongwe » ; et
- (iii) aux autres coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

Les recettes et dépenses au titre des points (i) et (ii) font l'objet d'une publication détaillée par champ et par trimestre par la SNH<sup>1</sup>. Il est à noter qu'aucune charge de personnel n'est comptabilisée dans les comptes de SNH-Mandat ; ce qui laisse entendre que les coûts de fonctionnement sont pris en charge par SNH fonctionnement. Aucune estimation n'a pu être obtenue concernant les coûts supportés par cette dernière pour la mise à disposition de son personnel pour l'activité « Mandat ».

Le solde des revenus susvisés, déduction faite de toutes les charges liées à son mandat constitue le résultat de SNH-Mandat. La distribution se fait sur la base de plusieurs facteurs à savoir le résultat de la période, le montant des résultats cumulés et non distribués, le solde disponible de trésorerie, les besoins de l'activité et les besoins budgétaires de l'État. Les modalités de transfert sont détaillées dans la section suivante « *Transfert de fonds* ».

L'activité « Mandat » est suivie trimestriellement par le Gouvernement à travers le MINFI et le Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) et les informations financières (ensemble des coûts et recettes) s'y rapportant, sont présentées sous la forme d'un document de synthèse appelé Tableau des Opérations Pétrolières, qui a été conçu en collaboration avec le FMI et qui retrace l'ensemble des opérations pétrolières. Ce tableau est transmis trimestriellement à ces Administrations et présenté dans le cadre de réunions régulières avec le MINEPAT et le MINFI à travers le Comité Technique de Suivi des Programmes Économiques (CTS).

En 2018, SNH-Mandat a dégagé un bénéfice de 414 milliards de FCFA alors que les transferts au profit de l'État ont atteint un montant de 413 milliards de FCFA au cours de la même période. Au 31 décembre 2018, les comptes de SNH-Mandat affichent une trésorerie nette de 401 milliards de FCFA<sup>2</sup>.

#### SNH-Fonctionnement

La SNH assure une activité commerciale pour son propre compte. Cette activité (SNH-Fonctionnement), qui est gérée via des comptes distincts de ceux de la SNH-Mandat, comprend la participation directe mais marginale dans la production et l'exploration pétrolières ainsi que la gestion de diverses participations dans les sociétés pétrolières et dans d'autres secteurs ne relevant pas de l'activité extractive. La liste des participations de SNH-Fonctionnement dans les champs pétroliers ainsi que dans les sociétés est présentée dans la Section 4.1.5.4.

Les revenus de SNH-Fonctionnement sont principalement constitués :

- (i) des recettes provenant de la commercialisation de sa quote-part d'huile dans les contrats pétroliers ; et
- (ii) des dividendes encaissés du portefeuille de participations.

Les dépenses de SNH-Fonctionnement sont essentiellement constituées :

- (i) de sa quote-part dans les coûts pétroliers ;
- (ii) des dépenses du personnel et de fonctionnement ; et
- (iii) aux autres coûts accessoires liés aux activités pétrolières.

L'élaboration du budget et des comptes ainsi que la distribution des résultats sont effectuées conformément aux modalités et dispositions de la loi n°99-016, telles décrites plus haut. Il y a lieu de noter que dans la pratique, les bénéfices dégagés sont soit distribués à l'État sous forme de dividendes, soit affectés en réserves en fonction des besoins budgétaires de l'État et de la politique d'investissement de la société.

En 2018, SNH-Fonctionnement a dégagé un bénéfice de 19,284 milliards de FCFA. Les dividendes transférés à l'États ont de 8 milliards de FCFA au cours de la même période. Au 31 décembre 2018, les réserves libres ont atteint un montant de 189,09 milliards de FCFA pour une trésorerie disponible de 138,81 milliards de FCFA.<sup>3</sup>

#### *Transferts de fonds*

##### SNH-Mandat

Les transferts de SNH-Mandat à l'Etat s'effectuent de la manière suivante :

- (i) transferts directs ; il s'agit de transferts sous forme de virements mensuels sur le compte du Trésor. En 2018, les transferts directs ont totalisé un montant de 218,2 milliards de FCFA ;
- (ii) transferts indirects (ou interventions directes) : il s'agit d'un mécanisme d'avance sur les dépenses budgétaires qui permet de répondre à des urgences sécuritaires pour l'essentiel ; dans le cadre de ce

<sup>1</sup><http://www.snh.cm/images/publications/stats/statistiques-fr/Statistiques2017.pdf>

<sup>2</sup> Source : États financiers 2018, SNH-Mandat

<sup>3</sup> Source : États financiers 2018, SNH-Fonctionnement

mécanisme, SNH-Mandat assure l'exécution de dépenses pour le compte de l'État qui sont reprises dans le budget à postériori. Le montant des transferts indirects ont atteint un montant de 195,22 milliards de FCFA en 2018 ;

(iii) paiements fiscaux ; SNH-Mandat a payé en 2018 à la DGE 67 millions de FCFA au titre de la TSR.

Les transferts directs et indirects sont comptabilisés en recettes dans les comptes de l'État sous la rubrique «Redevance SNH ». Ces transferts ont été sélectionnés dans le périmètre du rapprochement du présent Rapport.

Le détail des transferts effectués à l'État et les résultats des travaux de rapprochement sont présentés respectivement dans les Sections 4.1.5.6 et 3.3.2.

#### SNH-Fonctionnement

Les transferts à l'État s'effectuent soit par la distribution de dividendes soit par le paiement de la fiscalité prévue par la réglementation en vigueur. En 2018, la SNH a reversé des dividendes d'un montant de 8 milliards de FCFA au titre de la distribution des résultats de 2018 et s'est acquittée d'un montant de 7,67 milliards de FCFA au titre de la fiscalité. Les dividendes ainsi que les paiements fiscaux effectués par SNH-Fonctionnement ont été sélectionnés dans le périmètre de rapprochement.

Le détail des transferts effectués à l'État et les résultats des travaux de rapprochement sont présentés respectivement dans les Sections 4.1.5.6 et 3.3.2.

#### *Réinvestissements et financements par les tiers*

La SNH dispose d'une parfaite autonomie financière par Rapport à l'État dans le sens où les dépenses d'investissement et de fonctionnement sont financés par l'apport en capital de l'État et les bénéfices réinvestis.

Au 31 décembre 2018, la SNH présente des comptes bénéficiaires et une trésorerie confortable qui lui permet d'autofinancer ses activités. Sur la base des discussions avec les représentants de la SNH et des déclarations fournies par la société, aucune opération de financement par des tiers n'a pu être identifiée.

#### **1.1.5.4 Niveau de participation de l'État, prêts et garanties**

##### **Niveau de participation de l'État**

Les participations de l'État dans les sociétés extractives s'effectuent en capital ou dans les contrats pétroliers.

Les participations en capital sont soit directes soit indirectes à travers la SNH. Les participations dans le secteur pétrolier se présentent comme suit :

**Tableau 7 - Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier**

Entité	% de participation au 31/12/2018	% de participation au 31/12/2017	Activité
<b>Participations directes</b>			
SNH	100%	100%	Gestion des intérêts de l'État dans le secteur pétrolier et gazier
<b>Participations indirectes à travers la SNH</b>			
PERENCO RDR	20%	20%	Exploration/production d'hydrocarbures
PERENCO CAM	20%	20%	Exploration/production d'hydrocarbures
APCC	20%	20%	Exploration/production d'hydrocarbures
COTCO	5,17%	5,17%	Transport de pétrole brut par pipeline

Les participations indirectes à travers la SNH dans les secteurs parapétrolier et connexe se présentent comme suit :

**Tableau 8 - Portefeuille des participations de l'État dans le secteur pétrolier et d'autres secteurs**

Entités	% de participation au 31/12/2018	% de participation au 31/12/2017	Activité
<b>Secteur parapétrolier</b>			
HYDRAC	97,57%	97,57%	Contrôle de la qualité dans le secteur des hydrocarbures
TRADEX	54%	54%	Trading et exportation de pétrole brut et de produits pétroliers
CNIC	6,79%	41,50%	Réparation navale, agence en consignation, travaux pétroliers Onshore/Offshore, réhabilitation des plateformes pétrolières
SONARA	6,09%	29,91%	Raffinage de pétrole brut et vente de produits raffinés
COTSA	44%	44%	Stockage de pétrole brut

Entités	% de participation au 31/12/2018	% de participation au 31/12/2017	Activité
SCDP	15,00%	15,00%	Stockage de produits pétroliers
<b>Autres secteurs</b>			
IBC (en liquidation)	51%	51%	Spécialiste camerounais des aciers et métaux industriels
CHANAS	45,26%	45,26%	Assurances
CHC	6,21%	6,21%	Hôtellerie

Les participations listées ci-dessus correspondent à des participations en capital entièrement libérées.

Les participations de l'État et de SNH-Fonctionnement dans les contrats pétroliers sont prévues dans lesdits contrats. La situation des intérêts détenus au 31 décembre 2018 se présente comme suit <sup>1</sup>:

**Tableau 9 - Intérêts détenus par l'État dans les contrats pétroliers au 31 décembre 2018**

Type de contrat	Bloc	Opérateur	Répartition des intérêts* (en %)							
Concessions	CI-11	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
	CI-12	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
	CI-15	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
	CI-16	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
	CI-17	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
	CI-18	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,50	APCC	24,50	-	-
	CI-23	APCC	SNH (État)	50,00	APCC	34,50	Perenco RDR	15,50	-	-
	CI-24	Perenco Cam	SNH (État)	50,00	Perenco CAM	40,00	SNH-Fonc	10,00	-	-
	CI-29	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	17,75	APCC	32,25	-	-
	CI-30	Perenco RDR	SNH (État)	50,00	Perenco RDR	25,00	APCC	25,00	-	-
	CI-31	Perenco Cam	SNH (État)	50,00	Perenco Cam	28,50	SNH-Fonc	21,50	-	-
	CI-32	APCC	SNH (État)	50,00	APCC	25,00	Perenco RDR	25,00	-	-
	CI-34*	SNH	-	-	SNH-Font	100,00	-	-	-	-
	C-37	Noble	SNH (État)	50,00	Noble	25,00	Petronas	25,00	-	-
	C-38	GDC	SNH (État)	5,00	GDC	57,00	RSM	38,00	-	-
AEE	AEE38	Perenco Cam	SNH (État)	25,00	Perenco Cam	75,00	-	-	-	-
	AEE36	Perenco RDR	SNH (État)	25,00	Perenco RDR	37,50	APCC	37,50	-	-
	AEE40	APCL	SNH (État)	30,00	APCL	70,00	-	-	-	-
	AEE41	New Age	SNH (État)	20,00	New Age	30,00	Lukoil	30,00	Euroil	20,00

\* Après récupération des coûts

Le rapprochement avec la situation au 31 décembre 2017 n'a révélé aucun changement dans les pourcentages d'intérêt détenus par l'État ou par la SNH au cours de 2018.

### Garanties et prêts octroyés

La Norme ITIE exige que lorsque des prêts ou garanties sont accordés par le Gouvernement ou par les Entreprises d'État à des Entreprises extractives opérant dans le pays, le détail de ces transactions doit être divulgué.

Le Trésor Public et la SNH ont été sollicités pour reporter tout accord de prêt ou de garantie en vigueur au cours de l'année 2018. Les données y relatives seront présentées lors de la phase de conciliation.

#### 1.1.5.5 Dépenses quasi-fiscales

Au sens de la Norme ITIE, les dépenses quasi-fiscales incluent les accords par le biais desquels les entreprises d'État procèdent à des dépenses sociales, extérieures au processus de budget national.

La SNH n'a effectué aucune dépense sociale au cours de l'année 2018.

Lors des discussions menées avec la SNH, les représentants de la société ont confirmé que la SNH commercialise les parts d'huile de l'État ainsi que ses propres parts dans les contrats pétroliers au prix du marché. Aucune

<sup>1</sup> Source : Déclaration SNH

subvention directe ou indirecte n'est accordée sur les combustibles. Cette affirmation a pu être vérifiée avec les prix de vente de 2018 et la liste des acheteurs qui ne comportent pas d'entités publiques. Le détail de ces ventes est présenté dans la Section 5.3.1.

La SNH a confirmé également n'avoir accordé aucun financement pour des travaux d'infrastructure ou pour le service de la dette nationale au cours de 2018.

Il a également été confirmé avec le Trésor public et l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT), que les interventions directes de la SNH sont reflétées dans les recettes et dépenses budgétaires de l'État et ne peuvent pas donc être considérées comme des dépenses quasi-fiscales au sens de l'Exigence 6.2 de la Norme ITIE. Plus de précisions sur les interventions directes de la SNH se trouvent dans la Section 4.3.6.

#### 1.1.5.6 Transactions liées aux entreprises d'État

Les données relatives aux transactions avec les entreprises d'État seront recueillies lors de la phase de conciliation.

### 1.1.6 Activités pétrolières et gazières

Au cours de l'année 2018, 17 puits ont été forés contre 10 en 2017, dont 13 puits de développement, 02 puits d'appréciation et 02 puits d'exploration<sup>1</sup>.

Tableau 10 - Activités de forages en 2018

Nom du puits	Bloc	Opérateur	Profondeur mesurée (m MD)	Début forage	Fin Forage	Résultats/Débit initial
<b>Appréciation/ Exploration</b>						
IM-6	Etinde	New AGE	3 550	21/05/2018	08/08/2018	P&A*
IE-4	Etinde	New AGE	2 932	26/08/2018	30/09/2018	P&A
KLM-12 ST	Foxtrot	APCC	-	07/09/2018	03/12/2018	40-60 millions pieds de gaz/j
KLM-01ST	Padouk	APCL	3 105	04/12/2018	-	P&A
<b>Développement</b>						
KLM-12 ST	Kole Marine	PRDR	1 876	22/03/2018	16/04/2018	500
KLM-01ST	Kole Marine	PRDR	1 778	16/04/2018	11/05/2018	54,61
KLM-16ST	Kole Marine	PRDR	1 814	11/05/2018	12/06/2018	1 500
KLM-06ST	Kole Marine	PRDR	1 879	14/06/2018	11/07/2018	271,67
KLM-09ST2	Kole Marine	PRDR	P&A	30/07/2018	01/09/2018	P&A
KLM-14ST	Kole Marine	PRDR	3 105	01/09/2018	19/09/2018	498,27
KLM-04ST	Kole Marine	PRDR	-	03/10/2018	05/11/2018	1 105,90
KLM-03ST	Kole Marine	PRDR	3 105	05/11/2018	13/12/2018	803,53
Lima-03ST1	Lima	APCC	-	18/04/2018	06/05/2018	86,72
Lima-09ST1	Lima	APCC	3 105	06/05/2018	24/05/2018	542,88
Lima-02ST1	Lima	APCC	-	25/05/2018	06/06/2018	94,42
Lima-08ST1	Lima	APCC	3 105	31/07/2018	15/08/2018	117,73
Padouk-6L	Padouk	APCL	1 910	07/06/2018	30/07/2018	1 521,90

\*P&A : plug & abandon

Les investissements pétroliers en 2018 se sont élevés à 293,651 millions de dollars US, dont 1,843 millions de dollars US en exploration sur permis, 89,627 millions en appréciation sur concessions et 202,181 millions de dollars US pour les développements nouveaux et complémentaires<sup>2</sup>.

### 1.1.7 Régions clés de production

#### Pétrole & condensat

La production de pétrole brut de l'année 2018 a été de 25,13 millions de barils<sup>3</sup>. Elle est en baisse de 9,36% par rapport à celle de l'année 2017.

<sup>1</sup> Source : Rapport Annuel 2018, SNH

<sup>2</sup> Source : Rapport Annuel 2017, SNH

<sup>3</sup> Source : Déclaration ITIE - SNH

Les activités pétrolières sont implémentées dans deux bassins sédimentaires à savoir : Rio Del Rey (producteur depuis 1977) et Douala/Kribi-Campo (producteur depuis 1997). Elles sont suspendues dans le bassin du Logone Birni (non encore producteur), en raison des problèmes de sécurité dans cette zone. Rio Del Rey est un ancien gisement qui s'étend sur 7000 km<sup>2</sup> dans le delta du Niger et génère près de 90% de la production pétrolière nationale. Le gisement de Douala/Kribi-Campo, situé sur la côte ouest du Cameroun, s'étend sur 19 000 km<sup>2</sup> dont 7 000 km<sup>2</sup> onshore.

### Gaz

La production de gaz commercialisable s'est établie à 51 678,62 millions de pieds cubes (1 463,37 millions de m<sup>3</sup>). Cette production est en hausse de 272,13% par rapport à celle de la même période de l'année précédente. Cette forte augmentation est due à la mise en production de deux puits du champ Sanaga, qui approvisionnent l'usine flottante Hilli Episeyo (FLNG).

#### 1.1.8 Contrats pétroliers et revenus en nature

Les contrats pétroliers sont régis par le Code Pétrolier de 1999 qui prévoit deux types de contrats : le contrat de concession et le contrat de partage de production.

Selon les dispositions des articles 14 et 15 du Code, ces deux types de contrat génèrent des flux de revenus en nature au sens des exigences 4.1(b) et 4.2 de la Norme ITIE dont le détail se présente comme suit :

- pour les CC : le titulaire assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits pendant la période de validité dudit contrat, sous réserve des droits de l'État de percevoir la redevance en nature ; et
- pour les CPP : la production d'hydrocarbures est partagée entre l'État et le Titulaire. La quote-part de l'État correspondant à sa part dans le « cost-oil » qui correspond aux coûts pétroliers engagés pour la réalisation des opérations pétrolières et à sa part dans le « profit-oil » qui est réparti selon les modalités fixées dans le contrat et qui correspond au solde de la production totale d'hydrocarbures après déduction du « cost-oil ». La quote-part de l'État est perçue en nature sauf stipulation contraire dans le contrat.

#### 1.1.9 Transport dans le secteur des hydrocarbures<sup>1</sup>

Le transport dans le secteur des hydrocarbures génère des revenus à l'État à travers 03 projets.

##### *Le pipeline Tchad-Cameroun*

À l'origine, ce projet est une composante du Projet d'Exportation Tchadien, lequel a pour but l'évacuation de la production du pétrole brut de la région de DOBA au sud du Tchad vers les marchés internationaux, par un consortium de sociétés pétrolières composé d'ExxonMobil, Petronas et Chevron.

Ce projet porte sur l'exploitation et l'entretien d'un oléoduc d'environ 1070 km, qui part des champs pétrolifères de DOBA, et traverse le territoire camerounais sur près de 890 km, de la frontière nord-est avec le Tchad jusqu'au large de l'Océan Atlantique, à Kribi. Le tronçon camerounais du pipeline est la propriété de la société de droit camerounais Cameroon Oil Transportation Company (COTCO) qui en assure l'exploitation et l'entretien.

Dans le cadre d'une Convention d'Établissement, signée en mars 1998 entre la République du Cameroun et la société COTCO, les parties ont pris des engagements permettant la réalisation du Projet Pipeline Tchad/Cameroun.

L'activité d'évacuation du pétrole brut tchadien à travers le pipeline Tchad/Cameroun génère des recettes pour l'État du Cameroun sous forme de droits de transit, d'impôts et taxes ainsi que des dividendes perçus par la SNH en tant qu'actionnaire dans le capital de la société COTCO.

Depuis la signature de l'Avenant n°2 à la Convention d'Établissement de la COTCO en octobre 2013, le droit de transit s'élève à 1,30 dollar US par baril, contre 0,41 dollar US précédemment. Cet avenant prévoit l'actualisation de ce taux tous les 5 ans, sur la base de la moyenne des taux d'inflation annuels enregistrés au Cameroun pendant cette période. La prochaine actualisation de ce taux est prévue en octobre 2018.

##### *Le Gazoduc « Bipaga-Mpolongwe »*

Ce gazoduc alimente, en gaz naturel depuis le 25 février 2013, la Centrale thermique de Kribi, dont la puissance initiale est de 216 mégawatts.

En vertu d'un accord conclu avec Perenco, la SNH s'engage à racheter toute la production de gaz du champ Sanaga Sud. Cette production est ensuite acheminée via Gazoduc « Bipaga-Mpolongwe » puis revendue à la société KPDC à un prix négocié dans le contrat. La marge résultante de la différence entre le coût du gaz acheté et le produit de sa revente est comptabilisée dans le compte de résultat de SNH-Mandat et constitue ainsi un retour sur les investissements réalisés au titre de la construction du gazoduc.

<sup>1</sup> Source : Comité de Pilotage et de Suivi des Pipelines (<http://cpsp.snh.cm/index.php>)



### **La fourniture de gaz aux sociétés industrielles de Douala (Logbaba)**

Les sociétés industrielles de Douala sont ravitaillées en gaz naturel via un pipeline construit par la société Gaz du Cameroun (GDZ), filiale de l'Entreprise britannique Victoria Oil& Gas, partenaire de la SNH dans ce projet.

Ce gaz est extrait du champ gazier de Logbaba situé à Douala. Le réseau de distribution de gaz naturel aux Entreprises de Douala s'étend sur un linéaire de 52 km. A la fin de 2018, un total de 37 Entreprises y sont connectées.

Le transport de gaz ne génère pas directement des revenus à l'État qui est rémunéré à travers sa participation dans le champ de Logbaba dans le cadre du CPP conclu avec la société Gaz du Cameroun. Toutefois, la quote-part de l'État dans ce projet n'a jamais été reversée à la SNH en raison d'un litige avec la société Gaz du Cameroun.

#### **1.1.10 Fournitures d'infrastructures et accords de troc**

Dans certains cas, des accords conclus entre l'État et les sociétés extractives précisent que ces dernières fournissent des biens ou services en échange (partiel ou total) de droits pétroliers ou miniers ou pour la livraison physique des matières premières. Ce type d'accord est considéré comme un accord de fournitures d'infrastructures ou de troc.

Aucun accord de ce type n'a été conclu durant l'exercice 2018.

#### **1.1.11 Contenu local et dépenses sociales**

Le Code Pétrolier prévoit des obligations en matière de formation, d'emploi de la main-d'œuvre camerounaise et l'utilisation de la sous-traitance locale dont les modalités sont fixées dans les contrats pétroliers. Ces obligations s'appliquent à la fois pour les contractants et pour leurs sous-traitants.

Le Code ne prévoit pas expressément d'obligations en matière de dépenses sociales au sens de l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE, mais certains contrats peuvent prévoir des obligations à la charge des sociétés pour financer certaines actions sociales comme c'est le cas par exemple du contrat signé avec Dana Petroleum<sup>1</sup>.

Certaines sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément à la politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) de la société.

## **1.2 Secteur des Mines et des Carrières**

### **1.2.1 Aperçu général sur le secteur**

La « vision 2035 » ainsi que le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) confirment tous deux le secteur minier comme un pilier de l'économie et comme une priorité nationale. Le Cameroun dispose en effet d'un important potentiel géologique et minier (minerais de fer, de bauxite, de calcaire, de cobalt-nickel-manganèse, d'or et de diamant entre autres), qui peut engendrer et impulser la croissance économique.

Nonobstant ce contexte géologique et minier très prometteur, l'essentiel de l'activité minière solide se cantonne essentiellement, en dehors de l'exploitation des carrières pour matériaux de construction, dans le secteur plus ou moins informel de l'exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée des substances précieuses.

La contribution du secteur minier dans l'économie du Cameroun est restée marginale en 2018 avec comme principaux produits fabriqués le ciment et l'aluminium. Ce dernier est produit à partir d'alumine importée de la Guinée. Les minéraux exploités dans le pays sont l'argile, le diamant, l'or, le granite, la kyanite, le calcaire, les matériaux pouzzolaniques, le quartzite, le sable et le gravier.

Les installations de traitement des minerais au Cameroun sont pour la plupart privées. Parmi les Entreprises notables figurent les Cimenteries du Cameroun qui produisent du ciment à partir de l'argile, du calcaire et des matériaux pouzzolaniques, ainsi que la Compagnie Camerounaise de l'Aluminium (Alucam), qui produit de l'aluminium à partir de la matière première importée.

De grands projets sont annoncés depuis quelque temps dans ce secteur, lequel traverse depuis des années maintenant, une crise sur le plan international du fait du ralentissement de l'activité industrielle en Chine, premier débouché pour ce marché. Dans ce contexte d'excès de production de minerais et de faiblesse des prix des métaux, la difficulté à lever des fonds sur les marchés internationaux, principale source de financement des activités minières, affecte le dynamisme du secteur.

La restructuration récente du projet d'exploitation fer de Mbalam avec le renoncement au financement de l'infrastructure de transport par la société SUNDANCE RESOURCES et plus loin de nous, la mise en veilleuse et la sortie de Rio Tinto du projet de fer de Simandou en Guinée, témoigne de cette conjoncture difficile. Bien qu'il soit établi aujourd'hui que le secteur est notoirement cyclique, on ne prévoit pas de reprise immédiate sur

<sup>1</sup> Selon les données reportées par ces sociétés dans le Rapport ITIE 2013.

certaines substances comme le fer ou l'aluminium qui sont présentes en quantité importante dans le sous-sol du Cameroun restent inexploités.

En termes de potentiel minier, les réserves de fer se situent à Mbalam dans la Région de l'Est, à Kribi (le fer des Mamelles), à Akom II et les ressources ferrifères de Nkout dans la Région du Sud. Les réserves de bauxite se localisent dans la Région de l'Adamaoua (Minim-Martap, Ngaoundal et Makan) et dans la Région de l'Ouest près de la ville de Dschang (Fongo Tongo). Les réserves de Cobalt-Nickel-Manganèse sont situées dans la Région de l'Est, à Nkamouna près de la ville de Lomié. Les gisements de rutil se trouvent dans les localités d'Akonolinga, Nanga-Eboko, Otélé dans la Région du Centre. Le gisement d'étain se localise à Mayo-Darlé. Les principaux gisements d'or qui font l'objet d'une exploitation artisanale et artisanale semi-mécanisée dans les Régions de l'Est (Bétaré-Oya, Ngoura/Colomine, Kambélé/Batouri, Ndélé/Béké Bindiba/Garoua Boulai), de l'Adamaoua (Meiganga, Légalgor/Tignère, Fel), du Nord (Mayo-Rey), Extrême Nord (Bibemi), du Sud (Akom II, Mintom), du Centre (Eséka). Les gisements de diamant découverts se concentrent principalement dans les localités de Béké et de Mobilong/Yokadouma). Le Saphir fait l'objet d'une exploitation artisanale à Tignère dans la Région de l'Adamaoua, à Mamfé, Okoyong et Nsanarakati dans la Région du Sud-Ouest et à Bui et Misajé dans le Nord-Ouest.

S'agissant de l'intensification de la recherche géologique et minière, le potentiel du sous-sol camerounais n'était connu qu'à 40%. Le MINMIDT à travers le Programme de Renforcement des Capacités dans le Secteur Minier (PRECASEM) dont les activités visent à l'actualisation des données concernant le sous-sol-camerounais, a engagé depuis 2014, une vaste campagne de levés géophysiques aéroportés et de géochimie au sol, conduite dans les Régions du Nord-Ouest, de l'Ouest, du Nord, de l'Extrême-Nord, du Centre, de l'Est et de l'Adamaoua. Les résultats ont permis d'obtenir quatorze (14) cartes géologiques et géochimiques à l'échelle 1/200 000 et la mise en évidence de plus de trois cent (300) nouveaux indices et anomalies, la mise en place d'un système d'information géologique et l'amélioration des performances des acteurs du secteur.

Plus de détails sur la stratégie du MINMIDT et les perspectives du secteur peuvent être consultés sur le lien suivant : <http://www.minmidt.cm/strategie-ministerielle/>

## 1.2.2 Cadre légal et régime fiscal

### 1.2.2.1 Cadre légal

En 2018, les activités minières ont été principalement régies par la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier et d'autres lois et textes réglementaires se rapportant aux activités minières. Il s'agit de :

- a) les Lois :
  - n°77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs du 06 décembre 1977 ; et
  - n°98/15 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes et ses textes d'application.
- b) les Décrets :
  - n°81/279 du 15 juillet 1981 fixant les modalités d'application de la loi n°77/15 du 06 décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs ;
  - n°2011/3666 du 02 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du système de certification du processus de Kimberley en République du Cameroun ;
  - n°2014/1882/pm du 04 juillet 2014, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2002/648/pm du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 modifiée et complétée par la loi n°2010/011 du 29 juillet 2010 portant code minier ; et
  - n°2014/2349/pm du 01 août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2014/1882/pm du 04 juillet 2014.
- c) les Arrêtés :
  - n°064/pm du 25 juillet 2003 portant création, organisation et fonctionnement du Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier en abrégé CAPAM ;
  - n°002102/MINMIDT/CAB du 14 juin 2012 fixant les modalités d'exportation, d'importation et de commercialisation des diamants bruts ;
  - n°005356/MINMIDT/CAB du 11 août 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi et d'évaluation des activités minières artisanales peu-mécanisées ;
  - n°003950/MINFI/MINMIDT du 01 juin 2015 habilitant la CAPAM à collecter la taxe ad valorem des substances minérales et l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale peu mécanisée, pour le compte de la Direction Générale des impôts et précisant les modalités d'exécution de sa mission ;
  - n°AR/001125/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ/CAPAM du 08 décembre 2016 fixant le seuil minimal de production mensuelle des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale mécanisée de l'or ;
  - n°ar000554/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 16 juin 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure, du cyanure et des produits toxiques dans les activités minières ; et
  - n°ar000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 1er juillet 2016 portant interdiction des activités minières dans les lits des fleuves, de leurs affluents et de leurs plaines inondables.

## d) les Décisions :

- n°001843/MINMIDT/CAB/SG/DAJ du 29 avril 2015 réglementant le contrôle, le prélèvement et le suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation artisanale peu mécanisée ;
- n°DC001028/DC/MINMIDT/SG/DM/DAJ/BNCAM/CAPAM du 21 octobre 2016 portant interdiction de l'utilisation des broyeurs et des substances explosives et détonantes dans les activités minières artisanales et artisanales semi-mécanisées ; et
- n°DC00057/D/MINMIDT/SG/DAJ du 28 août 2019 portant interdiction de toutes activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits des cours d'eau.

Les sociétés menant des activités minières sont également soumises aux lois uniformes adoptées par l'OHADA ainsi.

Selon le Code Minier, les activités minières au Cameroun ne peuvent être exercées que dans le cadre d'un titre minier ou d'une convention minière. Les titulaires d'un titre minier doivent justifier d'un domicile au Cameroun et les dispositions d'une convention ne peuvent déroger aux dispositions du Code.

Par ailleurs, le Code Minier n'impose aucune restriction pour les investissements étrangers qui sont traités au même titre que les investissements locaux à l'exception de l'activité artisanale qui est réservée aux personnes de nationalité camerounaise.

En plus du Code Minier et des lois uniformes, la fiscalité minière est régie par les textes suivants :

- le Code Général des Impôts<sup>1</sup> ;
- la Loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre à la gestion de l'environnement ;
- le Décret 2013/0171 du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social<sup>2</sup> ; et
- l'Arrêté n°0069 du 8 mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental<sup>3</sup>.

### 1.2.2.2 Régime fiscal

En sus des impôts et taxes de droit commun, l'activité minière est soumise aux impôts spécifiques ci-après :

Tableau 11 - Impôts et taxes spécifiques au secteur minier

Instruments fiscaux	Activité industrielle	Activité artisanale	Taux et base de liquidation
Taxe Ad valorem	✓	✓	- Pour l'activité industrielle, payable en numéraires sur la base de la valeur marchande sur le carreau de la mine. 8% pour les pierres précieuses, 5% pour les métaux précieux, 5% pour les métaux de base, 10% pour les substances radioactives et leurs dérivés, 800 FCFA/m <sup>3</sup> pour les gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo-minérales. - Pour l'activité artisanale mécanisée de l'Or : le prélèvement est effectué sur le carreau de la mine, sous forme d'équivalent en production brute.
Taxe à l'extraction	✓		Payable en numéraires sur la base des taux suivants : 200 FCFA/m <sup>3</sup> pour les matériaux meubles et 350 FCFA/m <sup>3</sup> pour les matériaux durs.
Impôt sur les Sociétés	✓	✓	- Pour l'activité industrielle : payable en numéraires au taux de 30% <sup>4</sup> avec une exonération pour les titulaires de permis de recherche qui bénéficient également de l'amortissement accéléré au taux de 1.25% du taux normal pour les immobilisations spécifiques et d'une rallonge de la durée du report déficitaire à 5 ans. - Pour l'activité artisanale mécanisée, un impôt synthétique de 25% incluant l'IS, la taxe ad valorem ainsi que la part de l'État est prélevé sur le carreau de la mine, sous forme d'équivalent en production brute.
Redevance superficière	✓	✓	Payable en numéraires, la redevance est liquidée sur une base annuelle sur la base de la superficie du permis. La redevance est liquidée sur la base de 200 000 francs CFA/km <sup>2</sup> /an pour les permis d'exploitation industrielle, 50 francs CFA/m <sup>2</sup> /an pour les permis d'exploitation artisanale.
Droits fixes	✓	✓	Entre 10 000 et 15 000 000 FCFA selon la nature de l'acte et le type du permis.
La plus-value réalisée	✓		✓ Permis de recherche : Prélèvement sur la plus-value réalisée = (montant brut de la cession - les dépenses directes liées à la recherche effectuées par le titulaire) x taux (10 %) ; ✓ Permis d'exploitation : Suivant les modalités de droit commun prévues dans le Code Général des Impôts.

<sup>1</sup><http://www.impots.cm/uploads/Telechargement/CODEGENERALDESIMPOTS2018.pdf>

<sup>2</sup><http://www.snh.cm/index.php/fr/hydrocarbures-au-cameroun2/reglementation>

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Loi de finances 2015

Instruments fiscaux	Activité industrielle	Activité artisanale	Taux et base de liquidation
Retenues à la Source	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>15% prestations des sous-traitants non-résidents.</li> <li>Droit commun pour le reste.</li> </ul>
TVA	✓		<ul style="list-style-type: none"> <li>Imposition des opérations d'importation au taux de droit commun de 19,25% avec une exonération des titulaires de permis de recherche pour le matériel et équipements nécessaires aux opérations minières.</li> <li>Exportations des produits miniers soumis à la TVA au taux 0 et soumission des ventes locales au droit commun.</li> </ul>
Droits et Taxes à l'exportation	✓	✓	Exonération des opérations d'exportation.
Droits et Taxes à l'importation	✓	✓	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération pour les équipements et matériel nécessaires aux opérations minières de recherche.</li> <li>Les sous-traitants ont également droit aux régimes douaniers spéciaux.</li> </ul>

Par ailleurs, le Code Minier accorde aux sociétés minières la stabilisation pendant toute la durée de validité d'un permis d'exploitation les taux et régies d'assiette des impôts, droits et taxes.

Pour plus de précision sur le régime fiscal des activités minières, se référer au lien suivant : <http://www.minfi.gov.cm/index.php/impots-et-taxes-appliques/secteur-minier>

### 1.2.2.3 Cadre institutionnel

Le secteur minier est un secteur régulé et supervisé par plusieurs structures Gouvernementales dont le MINMIDT. Par ailleurs, les paiements des sociétés minières sont effectués auprès des régies financières placées sous la tutelle du Ministère des Finances. Les principales structures intervenantes dans le secteur extractif ainsi que leurs rôles se détaillent comme suit :

Tableau 12 - - Institutions Gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structures	Rôle
Présidence de la République (PRC)	<p>Première institution de l'Etat du Cameroun et clé de voute du système politique, la PRC a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la définition de la politique de la nation ;</li> <li>la garantie du respect de la constitution ;</li> <li>l'arbitrage pour assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ;</li> <li>la garantie de l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, permanence et la continuité de l'Etat, le respect des traités et accords internationaux ; et</li> <li>la publication des actes législatifs ou réglementaires (lois promulguées par le Parlement, décrets et arrêtés réglementaires émanant des autorités centrales).</li> </ul> <p>(Pour plus de détails, se référer au <a href="https://www.prc.cm/">https://www.prc.cm/</a>)</p>
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	<p>Le MINMIDT conçoit et coordonne la mise en place de la politique minière. Il dispose d'un droit de regard sur toutes les activités minières sur le territoire national incluant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La détermination des zones ouvertes aux opérations minières ;</li> <li>L'autorisation des cessions/transmissions des droits et obligations attachés aux conventions minières ;</li> <li>L'autorisation des prospections ; et</li> <li>L'approbation des conventions minières.</li> </ul> <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au <a href="http://www.minmidt.cm/">http://www.minmidt.cm/</a>)</p>
Direction des Mines (DM)	<p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Direction des Mines a pour mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'application de la politique nationale en matière de mines;</li> <li>Le suivi de la gestion et le contrôle des activités du domaine minier national ;</li> <li>La participation aux activités de contrôle des exploitations minières ; et</li> <li>Le suivi de la participation de l'État dans l'exploitation des substances minérales.</li> </ul> <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au <a href="http://www.minmidt.cm/mines/services/">http://www.minmidt.cm/mines/services/</a>)</p>

Structures	Rôle
La Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM)	<p>Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade National, la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières est chargée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de contrôle de l'activité minière ;</li> <li>- de l'organisation et la supervision des activités des équipes de contrôle minier ;</li> <li>- du contrôle du respect de la réglementation relative aux activités minières ;</li> <li>- du contrôle du respect des clauses des cahiers de charge par les opérateurs miniers, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;</li> <li>- du contrôle des activités d'exploitation, de stockage, du transport par canalisation, de transformation, d'importation et d'exportation des hydrocarbures ;</li> <li>- du contrôle des activités des chantiers d'exploration et d'exploitation minières ;</li> <li>- du contrôle des activités des chantiers d'exploitation des substances de carrière ;</li> <li>- du contrôle des activités des sociétés d'exploitation des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo-minérales ;</li> <li>- de l'instruction des dossiers disciplinaires à l'égard des sociétés d'exploration et d'exploitation minières ;</li> <li>- de la répression des infractions à la réglementation minière ;</li> <li>- de la centralisation et de l'exploitation de toute information relative au contrôle minier sur l'étendue du territoire national.</li> </ul> <p>Sources : Décret n°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.</p>
Sous-Direction du Cadastre Minier (SDCM)	<p>Placée sous la tutelle du MINMIDT, la Sous-Direction du Cadastre Minier a pour mission principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement et la préparation des actes d'octroi, renouvellement et de mutation des titres miniers ;</li> <li>• L'élaboration et mise à jour de la carte cadastrale minière ;</li> <li>• La tenue et la conservation de la documentation cadastrale, géologique et minière.</li> </ul> <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au <a href="http://minmidtcm.gov.cm/fr/2013-03-25-14-29-55/Administrations-centrale/direction-des-mines/sous-direction-du-cadastre-minier.html">http://minmidtcm.gov.cm/fr/2013-03-25-14-29-55/Administrations-centrale/direction-des-mines/sous-direction-du-cadastre-minier.html</a>)</p>
Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM)	<p>Le CAPAM a été créé en 2003 et placé auprès du MINMIDT comme un projet pour jouer le rôle de coordination, d'organisation, de facilitation, d'appui, de promotion, de développement et de normalisation de l'artisanat minier. Parmi ses plus importantes prérogatives, le CAPAM est chargé de canaliser la production artisanale de l'or, du diamant, du saphir, du quartzite, de l'étain, du disthène, du rutile et d'autres minerais dans le circuit formel de l'État.</p> <p>Le CAPAM dispose également depuis juin 2015 de prérogatives de collecte de la taxe ad valorem des substances minérales, de l'acompte mensuel de l'IS et de la part de l'État due par les Entreprises engagées dans l'exploitation minière artisanale semi-mécanisée.</p> <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au <a href="http://www.minmidt.cm/fr/grands-projets/capam.html">http://www.minmidt.cm/fr/grands-projets/capam.html</a>)</p>
Secrétaire National Permanent du Processus de Kimberley (SNPPK)	<p>Le Système International de Certification pour les Diamants bruts dénommé Processus de Kimberley, en République du Cameroun est composé de deux (02) organes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley ;</li> <li>- Le Bureau d'Evaluation et d'Exportation des Diamants</li> </ul> <p>Placé sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Secrétariat National Permanent coordonne les activités des services et organes impliqués dans la mise en œuvre du Processus et le suivi de la traçabilité de la production nationale de diamants et des échanges de diamants.</p> <p>Source : le décret n° 2011/3666 du 02 novembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du système de certification du processus de Kimberley en République du Cameroun</p>
Ministère des Finances (MINFI)	<p>Le MINFI à travers les trois régies qui sont la DGI, la DGD et le Trésor assure le recouvrement des recettes fiscales provenant du secteur extractif pour le compte de l'État et des Communes.</p> <p>(Pour plus de détail, veuillez se référer au <a href="http://www.minfi.gov.cm/#">http://www.minfi.gov.cm/#</a> )</p>

#### 1.2.2.4 Réformes

##### Nouveau Code Minier

Le cadre réglementaire a connu à la fin de l'année 2016 une réforme importante avec la promulgation de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant nouveau Code Minier. Les dispositions du nouveau Code sont entrées en vigueur en 2017 même si le décret d'application n'est pas encore publié à date. Le nouveau Code vise entre autres à favoriser, encourager et promouvoir les investissements dans le secteur pour une meilleure contribution au développement économique et social du Cameroun. Les principales réformes apportées par le nouveau Code se présentent comme suit :

Tableau 13 - Principales nouvelles dispositions du Code Minier de 2016

Thématique	Dispositions
Gouvernance et transparence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance de l'ITIE comme un maillon important de la gouvernance dans le secteur minier.</li> <li>- Obligation des titulaires de permis de se conformer à l'ITIE et aux principes de transparence.</li> <li>- Consécration du droit d'accès aux informations géologiques et minières.</li> <li>- Introduction de mesures en matière de conflit d'intérêt interdisant l'exercice de l'activité minière pour les fonctionnaires au sein de l'Administration publique et le personnel des organismes publics rattachés ou sous tutelle du Ministère en charge des mines.</li> <li>- Introduction d'un premier cadre juridique relatif à la communication des informations sur la « Propriété réelle » avec l'obligation pour les sociétés minières de communiquer toutes personnes détenant 5% ou plus d'actions ou de droits de vote.</li> <li>- Consécration de la publication des actes d'attribution, de prolongation, de renouvellement, de transfert, d'amodiation, de retrait ou de renonciation à un permis d'exploitation au Journal Officiel et dans les journaux d'annonces légales.</li> <li>- Institution d'une convention minière type qui ne peut déroger aux dispositions du Code.</li> </ul>
Politique minière et développement local	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de plusieurs fonds (Fonds de développement du secteur minier, Fonds de restauration, de réhabilitation et de fermeture des sites miniers et des carrières).</li> <li>- Inclusion d'obligations en matière de « contenu local » dans les conventions minières et création d'un compte spécial de développement des capacités locales qui sera alimenté par une nouvelle contribution entre 0,5 et 1% du chiffre d'affaires hors taxes des sociétés minières.</li> </ul>
Régime fiscal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une fiscalité plus avantageuse avec la revue à la baisse du taux de la taxe ad valorem sur les produits miniers fixé à 8% pour les pierres précieuses et 5% pour les métaux précieux (Or), au lieu de 20% et 15% prévus par la loi de Finances de l'année 2015.</li> <li>- Une fiscalité précisée pour les transactions sur les titres miniers.</li> <li>- Introduction du principe de « pleine concurrence » pour l'évaluation des dépenses et transactions sur les titres miniers et l'instauration de l'obligation d'audit des dépenses/transactions en cas de cession des titres miniers.</li> <li>- Instauration d'un triple plafond en matière de déduction des charges d'intérêts sur les emprunts contractés auprès des associés (taux, montant du prêt, montant des intérêts).</li> </ul>

#### Mobilisation des recettes minières

En vue d'améliorer le recouvrement des recettes pour l'exploitation artisanale mécanisée et le degré d'intégration, les mesures suivantes ont été introduites avec date d'effet durant l'année 2018 :

Tableau 14 - Nouvelles dispositions légales relatives à l'exploitation minière artisanale

Thématique	Réformes
Instauration d'un seuil minimal de production mensuelle en matière d'exploitation artisanale mécanisée de l'Or	<p>Arrêté n°001125/A/MINMIDT/SG/DM/DAJ/CAPAM du 8/12/2016</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le seuil minimal de production servant à calculer les prélèvements est fixé à 50 grammes d'or en poudre par engin d'extraction et par jour d'utilisation.</li> <li>- Le nombre minimal de jours d'utilisation par engin est fixé à 20 jours/mois.</li> <li>- Transmission des copies des prélèvements mensuels opérés par le CAPAM à la DGI, à la Direction des Mines, au Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley et aux DR des Mines.</li> </ul>
Imposition des exportations des produits miniers bruts	<p>Loi n°2016-018 du 14 décembre 2016 portant Loi de Finances a réitéré la disposition qui porte sur l'imposition des exportations des produits bruts miniers à un droit de sortie à l'exportation au taux 2% recouvré par la DGD.</p>

#### Mesures de protection de l'environnement

Dans un communiqué daté du 27 mars 2020, le MINMIDT a invité les titulaires des permis de recherche pour lesquels sont pratiquées des activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée ainsi que ceux ayant délivré des lettres de consentement pour la pratique desdites activités, à faire procéder dans un délai de 60 jours à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, à la restauration des sites impactés du fait de ces activités d'exploitation. Ceci dans le but de limiter les impacts environnementaux néfastes créés par les exploitations artisanales semi-mécanisées.

Par ailleurs, ayant fait le constat que ces activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée avaient largement contribué à la dégradation du sol et du sous-sol se traduisant notamment par la pollution des ressources en eau, la déviation des lits des cours d'eau, la diminution de la flore, de la faune et des terres arables, le MINMIDT a prescrit aux Délégués Régionaux de l'Est et de l'Adamaoua de :

- sensibiliser les détenteurs des permis de recherche à l'intérieur desquels se pratiquent des activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses et ceux ayant délivré des lettres de consentement pour la délivrance des autorisations d'exploitation artisanale, sur leur solidaire responsabilité relative à la fermeture, la restauration et la réhabilitation des sites ayant fait l'objet d'exploitation ainsi qu'à la déclaration de production de chacun des exploitants ;
- procéder in situ en présence d'un représentant de la Direction des Mines, de la BNCAM, du CAPAM, des autorités administratives et traditionnelles locales, après vérification du bornage des sites, à l'installation



des artisans sur les sites sollicités et à la remise à ces derniers, de leur autorisation d'exploitation artisanale.

### Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques

Avec la promulgation de la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant promulgation du Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, le Gouvernement s'est engagé entre autres à :

- rendre public les contrats entre l'Administrations et les Entreprises publiques ou privées notamment les Entreprises d'exploitation de ressources naturelles ;
- soumettre les contrats miniers au contrôle régulier de la Juridiction des Comptes et des Commissions parlementaires compétentes ; et
- rendre lisible et traçable les produits de toutes les recettes y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles d'une manière détaillée et justifiée dans la présentation des budgets annuels.

Les modalités d'application des engagements ci-dessus devraient être précisées par un décret d'application.

Par ailleurs, par un Arrêté présidentiel n° 2020/052/AP/AN du 11 mai 2020, le Président de l'Assemblée Nationale du Cameroun a mis en place le réseau des parlementaires pour la Bonne Gouvernance dans le secteur des Ressources Extractives au Cameroun qui a pour mission de contribuer à l'amélioration de la bonne gouvernance dans les industries extractives à travers la promotion de la transparence et des meilleures pratiques dans les secteurs minier, pétrolier et gazier au Cameroun.

## 1.2.3 Octroi et transfert des licences

### 1.2.3.1 Cadre juridique

Jusqu'en 2016, l'octroi et le transfert des licences étaient régis par les dispositions de la loi n°2001/001 du 16 avril 2001 telle que modifiée par la loi n°2010/011 du 29 Juillet 2010.

Selon les dispositions du Code Minier, toute personne morale de droit camerounais désirent exercer une activité minière doit avoir au préalable un permis de reconnaissance ou un titre minier. Le Code prévoit les types de titres miniers suivants :

Tableau 15 - Différents types de titres miniers

Type du titre	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
Permis de reconnaissance	Le permis est délivré en vue de mener des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles. Le permis confère à son titulaire un droit non exclusif et non transmissible.	1 an renouvelable	Attribué par le Ministre chargé des Mines après autorisation préalable de la Présidence de la République suivant instructions contenues dans la lettre N° B652/SG/PR du 08 mai 2018.
Autorisation d'exploitation artisanale	L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire (Personnes physiques de nationalité camerounaise disposant d'une carte individuelle de prospecteur) le droit de s'établir sur le périmètre attribué et le droit exclusif et non transmissible de prospecter et d'extraire les substances minérales à l'intérieur du périmètre d'exploitation artisanale, de les enlever et d'en disposer, sur une superficie maximale d'un (01) hectare.	2 ans renouvelables	Accordée par Délégué Régional des Mines territorialement compétent après approbation préalable du Ministre chargé des Mines.
Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses	L'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée est accordée à toute personne morale (51% au moins des parts des nationaux). Elle confère à son titulaire le droit exclusif et non transmissible de mener des travaux d'exploitation artisanale semi-mécanisée sur une superficie maximale de 21 hectares et, d'en disposer de 75% de la production totale brute, 25% représentant l'impôt synthétique en nature prélevé par le CAPAM.	2 ans renouvelables	Accordée par le Ministre chargé des Mines. Si elle se trouve à l'intérieur d'un permis de recherche, l'approbation préalable de la Présidence de la République est requise.
Permis de recherche	Permis délivré en vue de mener les investigations destinées à localiser et évaluer les gisements minéraux et en déterminer les conditions d'exploitation commerciale. Le permis confère à son titulaire un droit exclusif et transmissible.	3 ans renouvelables 2 fois par période de 2 ans	Arrêté du Ministre chargé des Mines après autorisation préalable de la Présidence de la République suivant instructions contenues dans la lettre N° B652/SG/PR du 08 mai 2018.
Permis d'exploitation de la petite mine	Permis délivré en vue de mener des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis. Le permis confère à son titulaire un droit exclusif et transmissible.	5 ans renouvelables par période de 3 ans jusqu'à	Arrêté du Ministre chargé des Mines après signature préalable d'une Convention minière entre le titulaire du

Type du titre	Définition	Durée de validité	Acte de délivrance
		épuisement du gisement	permis de recherche et l'Etat représenté par le Ministre chargé des mines.
Permis d'exploitation	Permis délivré en vue de mener des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre du permis. Le permis confère à son titulaire un droit exclusif et transmissible.	20 ans renouvelables par période de 10 ans jusqu'à épuisement du gisement	Décret du Président de la République après signature préalable d'une Convention minière entre le titulaire du permis de recherche et l'Etat représenté par le Ministre chargé des mines.
Autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrières	L'autorisation d'exploitation artisanale des substances de carrières est accordée aux personnes physiques de nationalité camerounaise. Elle confère à son titulaire le droit de s'établir, d'y extraire les produits de carrières jusqu'à une profondeur maximale de dix (10) mètres, par des méthodes et procédés manuels et traditionnels, ne faisant pas appel à l'usage des explosifs, de les enlever et d'en disposer.	/	Accordée par le Délégué Départemental.
Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières	Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances de carrières est délivrée par l'administration des mines	2 ans non renouvelables	Délivrés par l'administration des mines, après consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées.
Permis d'exploitation de carrières industrielles	Permis délivrée à toute personne morale titulaire d'un permis de reconnaissance des carrières. Le permis est transmissible.	5 ans renouvelables indéfiniment par période de 3 ans	Arrêté du Ministre chargé des Mines après autorisation préalable de la Présidence de la République suivant instructions contenues dans la lettre N°B652/SG/PR du 08 mai 2018 et consultation des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées.
Permis d'exploitation de carrières d'intérêt public	Autorisation délivrée à toute personne morale titulaire d'un permis de reconnaissance des carrières et ayant conclu avec l'Etat du Cameroun un contrat en vue de la réalisation d'un ou des ouvrage(s) d'intérêt public. A la fin des travaux de l'ouvrage pour lequel l'exploitation d'une Carrière d'intérêt public a été attribuée, ladite carrière est rétrocédée à l'Etat.	Correspond à celle de la durée de réalisation des travaux de l'ouvrage public concerné	Arrêté du Ministre chargé des Mines

Le Code Minier prévoit la signature d'une convention minière lors de l'octroi d'un permis d'exploitation qui comprend notamment des dispositions relatives à/au(x) :

- l'étude de faisabilité préparée par le titulaire et ses propositions de développement ;
- la définition des phases de construction de la mine, de production commerciale et les régimes fiscaux y afférents ;
- règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement et du patrimoine culturel spécifiques aux opérations proposées ;
- contenu local ;
- relations avec les communautés affectées par le développement minier ;
- obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations à caractère social ;
- pourcentage de la production à consacrer à la transformation locale ;
- relations avec les fournisseurs et sous-traitants ; et
- la nature et les modalités de l'éventuelle participation de l'État dans un développement minier couvert par un permis d'exploitation.

### 1.2.3.2 Procédure d'attribution

Selon les dispositions du Code Minier, seules les sociétés disposant des capacités techniques et financières requises pour mener à bien des opérations minières peuvent accéder au domaine minier.

En cas de demandes concurrentes, la priorité est accordée au demandeur qui dépose le premier sa demande et qui dispose des meilleures capacités financières et techniques avérées. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 3 de la Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier, l'attribution de permis sur des sites contenant des gisements antérieurement mis en évidence et abandonnés par leurs découvreurs se fait sur appel d'offres assorti d'un cahier de charges prenant en compte, la durée envisagée des travaux, le

remboursement de la valeur actualisée des études antérieures, le niveau de participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation.

Selon les dispositions du Code et des textes d'application, les critères considérés pour l'octroi des permis se détaillent comme suit :

**Tableau 16 - Critères techniques et financiers pour l'octroi des permis miniers**

	Autorisation d'exploitation artisanale	Autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée	Permis de reconnaissance	Permis de recherche	Permis d'exploitation
<b>Critères techniques</b>	Preuve de la nationalité camerounaise	personne morale (51% au moins des parts des nationaux)	Société de droit camerounais	Idem	Idem
	Levé topographique du périmètre	/	Carte à l'échelle 1/200000 précisant les limites de la zone	Carte à l'échelle 1/200000 précisant les limites de la zone visée par l'autorité en charge de la cartographie nationale	Coordonnées géographiques du périmètre délimitant la superficie requise et un extrait de la Carte à l'échelle 1/50 000
	Minerais à exploiter et description des méthodes d'excavation et de la technologie à utiliser		Résumé sur la géologie de la zone sollicitée et mémoire sur l'objet de la reconnaissance envisagée		Étude de faisabilité comprenant entre autres le programme des travaux (Réserve exploitable, plan de travail, étude d'impact environnemental, impact socio-économique, projet de convention minière)
	Engagement écrit pour le respect des dispositions du cahier de charges pour assurer la protection de l'environnement et les mesures d'hygiène et de sécurité	NA			Programme de protection et de gestion de l'environnement incluant entre autres un schéma de réhabilitation des sites
			Programme des travaux et nom du responsable des travaux	Programme des travaux, nom du responsable des travaux et engagement d'exécuter les travaux prévus dans le programme	Plan de développement et d'exploitation
					Demande formulée sur un modèle de fiche fourni par l'Administration chargée des Mines
					Référence du permis de recherche dont dérive le permis d'exploitation
					Statut de la société
					Justificatif d'aptitude technique (pour les demandeurs non titulaires d'un titre minier)
		Récépissé de versement des droits fixes	Idem	Idem	Idem
<b>Critères financiers</b>	Indication de la disponibilité des ressources financières		Idem	Idem	Justificatif d'aptitude financière (pour les demandeurs non titulaires d'un titre minier)
				Une preuve de la mise en place d'une caution équivalente à 3 mois de dépenses telles qu'approuvées dans le cadre du programme des travaux	Caution fixée dans la convention minière qui ne peut dépasser 2,5% du montant total de l'investissement requis avant la première production commerciale avec un minimum qui permet de couvrir les paiements dus en vertu du Code minier.

	Permis d'exploitation d'une eau de source	Autorisation ou permis d'exploitation de carrière
<b>Critères techniques</b>	Société de droit camerounais	Identité du demandeur et les statuts dans le cas d'une société Titre de propriété ou contrat de bail ou certificat d'occupation du terrain
	Carte à l'échelle 1/50000 précisant les limites de la zone	Référence du permis et zone d'extraction, superficie Carte à l'échelle 1/50000 et plan à 1/500 <sup>e</sup> précisant les limites de la zone Nature et quantité des matériaux
	Acte établissant les capacités du demandeur à assurer la protection sanitaire de la source	Étude d'impact environnemental et social
	Programme de travaux	Durée de l'exploitation
	Un Rapport d'expertise conjoint du MINMIDT, du Ministère en charge de la santé auquel sont joints les résultats d'analyse de l'eau	Cahier des charges signé par le demandeur
	Expertise conjointe définissant la classification de l'eau	Une étude technico économique indiquant les caractéristiques géotechniques et les comptes d'exploitation prévisionnels
	Le logo protégé à l'OAPI	
	Récépissé de versement des droits fixes	Idem (Sauf pour les carrières d'intérêt public)
<b>Critères financiers</b>	NA	NA

Le détail des procédures d'octroi et des délais de traitement a fait l'objet d'un guide publié par le MINMIDT sur son site web (<http://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2017/06/GUIDE-DE-LUSAGER.134.pdf>).

### 1.2.3.3 Procédure de transfert

A l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale ou artisanale semi-mécanisée, tout droit portant sur un titre minier, peut donner lieu à toute forme de transaction, notamment l'amodiation, la cession, le nantissement et le gage. Toute transaction directe ou indirecte sur un titre minier est soumise à l'approbation préalable du MINMIDT qui dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour exercer le droit de préemption de l'État.

Dans le cas où la transaction porte sur plus de 50% des actions, la décision d'approbation est conditionnée au paiement d'un bonus progressif qui représente le prélèvement effectué sur la plus-value réalisée lors de la transaction. De même, les dépenses effectuées et déclarées dans ce cadre doivent être approuvées par le Ministre en charge des Mines. La demande d'approbation doit être adressée au MINMIDT en triple exemplaire dont l'original timbré.

S'il s'agit d'une personne physique, la demande doit inclure :

- l'adresse et la nationalité du demandeur ; et
- la preuve de son identité.

S'il s'agit d'une personne morale, la demande doit inclure :

- les statuts de la personne morale, le dernier Rapport annuel, ou à défaut un état bancaire des biens financiers ;
- la liste des membres du Conseil d'Administrations, la liste des personnes habilitées à signer au nom de la société, leurs nationalités et leurs adresses respectives.

Par ailleurs, les titulaires d'un titre minier, d'une autorisation, ou d'un permis doit informer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours le Ministre chargé des mines de toute modification se Rapportant à ses statuts ou à la structure du capital social.

A l'exclusion des opérations ordinaires en bourse, toute transaction directe ou indirecte sur un Titre minier est soumise à un prélèvement sur la plus-value réalisée. Le taux du prélèvement sur la plus-value réalisée est fixé à dix pour cent (10 %). Le montant de ce prélèvement est calculé selon la formule suivante :

- Permis de recherche :  $\text{prélèvement sur la plus-value réalisée} = (\text{montant brut de la cession} - \text{les dépenses directes liées à la recherche effectuée par le titulaire}) \times \text{taux (10 \%)} ;$
- Permis d'exploitation : suivant les modalités de droit commun prévues dans le Code Général des Impôts.

Le détail de la procédure de transfert peut être consulté sur le Guide du MINMIDT disponible sur le lien suivant : <http://www.minmidt.cm/wp-content/uploads/2017/06/GUIDE-DE-LUSAGER.134.pdf>

### 1.2.3.4 Attributions et transferts en 2018

Selon la Sous-Direction du Cadastre Minier, l'année 2018 a connu l'octroi de 26 nouveaux titres et le renouvellement de 4 titres arrivés à expiration. Au cours de la même période il n'y a eu aucun transfert de permis.

### 1.2.4 Registre des licences

Selon les dispositions du Code Minier, tout acte relatif à un titre minier doit être consigné dans un registre dénommé « Registre des titres miniers ». Ce registre est coté et paraphé par le Directeur chargé des mines. Il mentionne toutes les demandes de titres miniers enregistrés, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement, de retrait et d'expiration et tous autres renseignements jugés nécessaires.

Le Cameroun s'est doté d'un Système Informatisé du Cadastre Minier (SICM) pour garantir la gestion des données minières. Le cadastre dispose, à partir de février 2017 d'une base de données « Flexi cadastre » qui permet de consulter en ligne les données sur les titres miniers (<http://portals.flexicadastre.com/Cameroon/fr/>). Les données consultables en ligne incluent :

- le type du titre ;
- l'identité des titulaires des titres miniers ;
- la date de la demande ;
- la date d'octroi ;
- la date d'expiration ;
- la superficie et les coordonnées géographiques ; et
- la substance.

Néanmoins, il a été relevé que la date de la demande n'était pas systématiquement renseignée pour les anciens titres et pour les autorisations d'exploitation artisanale. Nous comprenons que des travaux sont toujours en cours pour collecter les données manquantes et la mise à jour de la base de données du cadastre. Il est utile de préciser que tous les titres disposent d'une date de demande ou une date de renouvellement.

La répartition par type et par minerais des titres miniers sera détaillée lors de la phase de conciliation.

### 1.2.5 Participation de l'État

#### 1.2.5.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est régie par les dispositions du Code Minier qui prévoit les trois types de participations suivantes :

- (i) une participation systématique et gratuite dans les sociétés d'exploitation : cette participation ne connaît pas de dilution en cas d'augmentation de capital social ;
- (ii) une participation optionnelle supplémentaire qui ne peut excéder 20% du capital des sociétés d'exploitation ; pour cette participation, l'État est assujéti aux mêmes droits et obligations que les privés titulaires du titre minier ; et
- (iii) une participation qui peut être acquise par l'État dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption sur les cessions des parts dans les sociétés titulaires de titres miniers.

Ces participations donnent droit à l'Etat de percevoir les dividendes dont le montant est fixé en fonction du résultat distribuable et de la décision de l'Assemblée Générale de l'Entreprise. Compte tenu du caractère minoritaire de la participation de l'État (10-20% uniquement), ce dernier ne dispose pas d'un pouvoir suffisant pour influencer la politique de l'Entreprise en matière d'investissement ou de distribution de dividendes.

#### 1.2.5.2 Entreprises d'État

Conformément à l'Exigence 2.6 (a) de la norme ITIE, une entreprise d'État est une entreprise qui est détenue exclusivement ou majoritairement par l'État et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'État. Cette définition est en adéquation avec les lois n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics, et n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques qui considèrent que toute société où l'État détient au minimum vingt-cinq pour cent (25 %) du capital est vue comme une entreprise du secteur public.

La seule entreprise identifiée répondant à la définition ci-dessus est la SNI qui est détenue à 100% par l'État et qui gère les participations de l'État dans plusieurs secteurs d'activité dont le secteur minier. Toutefois, la SNI n'est pas engagée directement dans des activités d'extraction ; elle ne rentre pas, par ailleurs dans la définition de l'Exigence 2.6 susvisée.

#### 1.2.5.3 Niveau de participation de l'État, prêts et garanties

##### *Niveau de participation de l'État*

Les participations en capital sont soit directes ou indirectes à travers la SNI. Le détail de ces participations se présente comme suit :

Tableau 17 - Participations de l'État dans le secteur minier

Entité	Type de participation	31/12/2016	31/12/2017
<b>Participations directes de l'État</b>	<b>1.2.6</b>	<b>1.2.7</b>	<b>1.2.8</b>
C&K Mining(*)	Gratuite	10%	10%
<b>Participations de la SNI</b>	<b>1.2.9</b>	<b>1.2.10</b>	<b>1.2.11</b>
CIMENCAM	Libérée	43,1%	43,1%

(\*) Les participations directes dans C&K Mining n'ont pas été confirmées par la Division des Participations et des Contributions (MINFI). L'opérateur C&K est portée disparu et ne s'acquitte pas de la Redevance Superficière annuelle depuis quatre ans.

#### Garanties et prêts octroyés

La Norme ITIE exige que lorsque des prêts ou garanties sont accordés par le Gouvernement ou par les Entreprises d'État à des Entreprises extractives opérant dans le pays, le détail de ces transactions doit être divulgué. Aucune transaction à ce titre n'est à déclarer.

##### 1.2.11.1 Dépenses quasi-fiscales

Au sens de la Norme ITIE, les dépenses quasi-fiscales incluent les accords par le biais desquels les Entreprises d'État entreprennent des dépenses sociales, en dehors du processus de budget national. En l'absence d'une entreprise d'État au sens de la Norme ITIE, les dépenses quasi-fiscales ne sont pas applicables dans le secteur minier au Cameroun.

##### 1.2.11.2 Transactions liées aux entreprises d'État

La Norme ITIE exige que le Comité ITIE fasse en sorte que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des Entreprises d'État, en incluant des divulgations exhaustives et fiables des paiements significatifs que les sociétés versent aux entreprises d'État, les transferts des entreprises d'État aux Administrations étatiques et les transferts de l'État à ses entreprises publiques.

Le résumé des dividendes perçus par la SNI et confirmés par CIMENCAM en 2018 se présente comme suit :

Tableau 18 - Dividendes perçus par la SNI de CIMENCAM

Dividendes encaissés en 2018 relatifs à des participations dans des sociétés minières	Montant en FCFA
CIMENCAM	376 328 160
<b>Total</b>	<b>376 328 160</b>

## 1.2.12 Activités de prospection

#### Projet Mbalam-Nabeba (Cameroun/Congo) :

Le projet prévoit la construction d'une mine, d'un chemin de fer de 510 km entre Mbalam et Kribi, d'une extension de 70 km vers la mine de Nabeba et d'un terminal minéralier dans le complexe industrialo-portuaire de Kribi. La société Cam Iron. SA doit exploiter pendant 25 ans une superficie de 783 km<sup>2</sup>. Le coût global du projet est estimé à 8,7 milliards de dollars (environ 5 334 milliards de FCFA). À terme, il devrait rapporter 2,5 % de royalties à l'État, soit 6 000 milliards de FCFA sur 25 ans, et générer environ 3 000 emplois.

L'opérateur australien Sundance Resources Limited a obtenu en juillet 2017 un nouveau délai de 6 mois de l'État camerounais jusqu'au 26 janvier 2018, lui permettant d'exploiter le site minier de Mbalam. Une prolongation qui devrait permettre à l'entreprise de chercher de nouveaux financements pour démarrer l'exploitation du fer que renferme le site. En effet, le report des travaux du projet d'exploitation de la mine de fer de Mbalam-Nabeba à cheval entre les frontières camerounaise et congolaise est dû entre autres à l'annonce du report de la signature du contrat d'ingénierie entre le Gouvernement du Cameroun et une entreprise de construction chinoise, portant sur la construction d'une ligne de chemin de fer entre le lieu de l'exploitation et le port en eau profonde de Kribi (sud du Cameroun)<sup>1</sup>. Selon les dernières estimations de Sundance Resources, 40 millions de tonnes de fer pourraient être produites annuellement dès la première phase de l'exploitation du gisement de Mbalam Nabeba contre 35 millions de tonnes initialement prévus<sup>2</sup>.

#### Projet fer de Nkout

En décembre 2014, la société britannique International Mining & Infrastructure Corporation (IMIC), qui a repris les actifs du projet de fer de Nkout à travers sa filiale Caminex, a annoncé une réévaluation du potentiel du gisement de Nkout à 2,7 milliards de tonnes de ressources en fer. Ce gisement est présenté comme étant le plus important du Cameroun devant celui de Mbalam-Nabeba (dans la région de l'Est du pays). La société britannique est à la

<sup>1</sup> Financier Afrik « Cameroun/Congo : la mine de chemin fer Mbalam-Nabeba, victime de la chute des cours ».

<sup>2</sup> Investir au Cameroun, N° 48/Avril 2016.



recherche de nouvelles sources de financement sur le marché asiatique, dont Hong-Kong et la Chine continentale pour le projet de fer de Nkout. En décembre 2015, IMIC a déclaré son intention de mettre en vente 49,5% des actifs de Caminex, si la morosité actuelle des marchés se poursuit.

#### **Projet d'exploitation du fer d'Akom II**

Le projet est piloté par la société G-Stones Resources pour l'exploitation du fer dans la localité d'AKOM II, Département de l'Océan, Région du Sud. Les Réserves sont estimées à 160 millions de tonnes à une teneur moyenne de 30% sur une longueur de 3Km sur les 47Km que compte le prospect pour une ressource estimée à 1,2 milliards de tonnes. Sur la base des réserves de 160MT, la production annuelle estimée est de 2 millions de tonnes de concentré de fer titrés à 65-68%. Une convention minière a été signée entre l'Etat du Cameroun et la société G-Stones Resources le 14 novembre 2019. Le projet prévoit entre autres :

- Le développement d'une unité d'enrichissement du minerai de fer ;
- Le développement d'un complexe sidérurgique pour la transformation locale de tout ou partie de la production annuelle de concentré de fer ;
- Le développement d'un pipeline permettant le transport du minerai de fer enrichi ;
- Le développement d'une unité de production de l'énergie pour le projet ;
- La poursuite des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation ;
- L'aménagement ou la construction des routes nécessaires au projet ;
- Et éventuellement, le développement d'un terminal minéralier ainsi que de ses infrastructures connexes permettant la commercialisation des produits sur le marché international.

#### **Projet fer de Kribi**

Le projet fer de Kribi dont la négociation de la Convention minière est en cours est piloté par la société SINOSTEEL CAM S.A, filiale camerounaise de la multinationale d'Etat Chinois SINOSTEEL. Il représente un investissement d'environ 700 Millions de dollars US pour la première phase et intègre les activités majeures suivantes à réaliser dès l'octroi du Permis :

- Extraction de 10 millions de tonnes/an de minerai de fer brut à 33% de Fe en 1ère phase et de 20 millions de tonnes/an en 2ème phase, à partir d'au moins 632 millions de tonnes de réserves prouvées de fer;
- Enrichissement des 10 millions de 33% de Fe du fer brut à 4,17 millions de tonnes de concentré à 66% de Fe;
- Mise en place d'un pipeline de 17 km pour le transport des concentrés du site minier au Port ;
- Construction et mise en œuvre du Terminal Minéralier à LOLABE dans le Port de KRIBI ;
- Construction et mise en œuvre d'une Centrale Electrique à Gaz Naturel au moins de 50 MW (MEGA WATTS) dans la localité de KRIBI, l'option Hydro-Electricité n'étant pas encore totalement écartée ;
- Construction d'une usine d'acier d'une capacité de 1.000.000 à 4.000.000 tonnes de produits en acier par phases.

#### **Projet rutile d'Akonolinga**

Les études du potentiel rutilifère menées par le BRGM dans les zones Akonolinga, Nanga-Eboko, Otélé dans la Région du Centre, ont donné une évaluation partielle de plus de 300 millions de tonnes de minerai avec une teneur variant de 10 à 20kg/m<sup>3</sup> foisonné, titrant à 97% de Titane et moins de 1% de fer (dans les affluents des grands collecteurs et réservoirs que sont la Sanaga et le Nyong) , avec un potentiel pouvant en faire la deuxième réserve de rutile au monde. Ce prospect mis en évidence a fait l'objet de cinq permis de recherche attribués à la société Eramet par appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 47 alinéa 3 de la Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier et d'un cahier de charges signé le 29 novembre 2019 entre le Ministre chargé des mines et la société Eramet Cameroun.

#### **Projet diamant de Mobilong**

La société C&K Mining, détentrice depuis décembre 2010 du permis d'exploitation du gisement de diamant de Mobilong, situé dans la Commune forestière de Yokadouma, dans la Région de l'Est du Cameroun, a cédé fin 2014 la majorité de ses actifs dans ce projet minier à un investisseur sino-américain. Bien que le potentiel du gisement diamantifère de Mobilong soit controversé, aucune contradiction fiable n'a jusqu'ici été apportée à la dernière estimation faite par C&K Mining (420 millions de carats).

#### **Projet d'exploitation de la petite mine d'or de Colomine**

Le projet est piloté par la société Codias S.A pour l'exploitation de la petite mine d'or de Colomine située dans l'Arrondissement de Ngoura, Département du Lom et Djérem, Région de l'Est. Il porte sur un gisement d'environ 485 055 tonnes pour une quantité d'or métal à extraire de 1867,42Kg soit une cadence de production annuelle d'environ 500Kg d'or à partir de la deuxième année, la première année étant consacrée à la construction de la mine. Une convention minière a été signée entre l'Etat du Cameroun et la société Codias SA le 29 novembre 2019. Le projet prévoit entre autres :

- Le développement d'une unité de traitement du minerai d'or ;
- La poursuite des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation.

#### **Projet de la Bauxite de Mini-Martap, Ngaoundal et Makan**

C'est un projet dont les ressources sont estimées à Ngaoundal à 120 millions de tonnes avec une teneur moyenne de 41 à 43% d'alumine, et à Minim-Martap à plus d'un milliard de tonne à une teneur moyenne de 41,3%. Aussi, la société Camalco Cameroon, filiale camerounaise de la société australienne Canyon resources LTD a obtenu en 2018 les permis de recherche pour une durée de trois ans non renouvelable en vue de boucler les recherches et développer ce prospect bauxitique de Minim-Martap, Ngaoundal et Makan.

### 1.2.13 Régions clés de production

En 2018, les principaux minerais produits et exportés sont l'or et le diamant. La production est pour l'essentiel artisanale et se concentre dans la Région de l'Est (Bétare-Oya, Ngoura, Garoua Boulai, Batouri, Béké et Ndélélé) et dans la Région de l'Adamaoua(Meiganga) pour l'or et dans la ville de Yokadouma/Mobilong et à l'Est du pays pour le diamant.

La répartition de la production d'or et de diamant par région sera détaillée lors de la phase de conciliation.

### 1.2.14 Revenus en nature

Selon les dispositions du Code Minier et des textes d'application, la fiscalité au titre de l'exploitation artisanale de l'or mécanisée est collectée en nature par le CAPAM qui procède ensuite à la rétrocession des volumes prélevés au MINFI avant que la contrepartie ne soit affectée aux bénéficiaires prévus par la réglementation.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les prélèvements de l'impôt synthétique en nature incluent l'acompte au titre de l'IS (2,2%), la part de l'État (17,8%) et la taxe ad valorem (5%). Selon la déclaration du CAPAM, les prélèvements effectués en 2018 ont totalisé un volume de 126 Kg (dont 66 Kg au titre de l'exercice 2018 et 60 Kg au titre des arriérés de l'exercice 2017 collectés en 2018) valorisé à 2 340,64 millions de FCFA<sup>1</sup>.

Tableau 19 - Prélèvements d'or pour le compte de l'État

N°	Brigades Minières	Production (en gramme)	Prélèvement (en gramme)			Total prélèvements	
			TAV	IS	AP	En gramme	En millions de FCFA
1	BETARE-OYA	88 198,48	3 361,90	1 479,24	11 968,36	16 809,49	310,98
2	GAROUA BOULAI	45 279,71	5 239,02	2 305,17	18 650,91	26 195,10	484,61
3	NGOURA	100 479,56	5 512,45	2 425,48	19 624,31	27 562,23	509,9
4	BATOURI	28 974,00	272,73	120,00	970,90	1 363,63	25,23
5	BEKE/KETTE	56 215,00	1 292,25	568,59	4 600,40	6 461,24	119,53
6	MEIGANGA	120 519,15	9 133,40	4 018,70	32 514,90	45 667,00	844,84
7	NDELELE	9 000,00	492,47	216,69	1 753,21	2 462,37	45,55
<b>Total</b>		<b>448 665,90</b>	<b>25 304,21</b>	<b>11 133,85</b>	<b>90 082,99</b>	<b>126 521,06</b>	<b>2 340,64</b>

Trois rétrocessions d'un total de 123 873 grammes<sup>2</sup> ont été effectuées par le CAPAM au MINFI en 2018 issues des prélèvements (dont 17 485,83 grammes au titre des arriérés de canalisation de 2017).

Aucune contrepartie n'a été reversée par le MINFI aux différents bénéficiaires des transferts infranationaux sur la part de l'État étant donné que le décret d'application du nouveau Code Minier n'est pas encore promulgué concernant la répartition de la part d'État.

### 1.2.15 Transport dans le secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les sociétés extractives. Cette activité est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est implicitement prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.

En conséquence, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier au Cameroun.

### 1.2.16 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Aucune donnée y relative n'est à rapporter.

### 1.2.17 Contenu local et dépenses sociales

Le Code Minier stipule dans son article 16 que la convention minière doit inclure des dispositions relatives :

<sup>1</sup> Ibid.

<sup>2</sup> Formulaire de déclaration du CAPAM

- Aux obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations à caractère social ;
- Aux relations avec les fournisseurs et sous-traitants locaux ;
- Au pourcentage de la production de substances minérales extraites à consacrer à la transformation locale<sup>1</sup> ; et
- À tout autre sujet que les parties prenantes à la convention peuvent juger digne d'intérêt.

Il ressort donc que les conventions comportent des dispositions en matière de contenu local et peuvent également comporter des dispositions relatives à des dépenses sociales au sens de l'Exigence 6.1 de la Norme ITIE.

Certaines sociétés peuvent contribuer volontairement dans le financement des programmes sociaux ou de travaux d'infrastructures au profit des populations locales. Ces contributions sont généralement effectuées d'une manière volontaire conformément à la politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) de la société.

## 1.2.18 Secteur artisanal

### 1.2.18.1 Aperçu sur le secteur

L'activité artisanale constitue le type d'exploitation le plus courant en ce qui concerne les minerais d'or, de diamant, de sable et de quartzite. Cette activité est exercée par des artisans ou paysans d'une manière artisanale, sans mécanisation, ou en collaboration avec des partenaires technico-financiers.

Au Cameroun, l'exploitation minière artisanale est le secteur le plus important de l'activité minière en termes de personnes impliquées. Toutefois, ce secteur souffre de problèmes dans certains domaines liés à l'environnement et la sécurité dus entre autres au caractère informel de la plupart des activités. Actuellement, le MINMIDT ne détient pas une cartographie exhaustive des opérateurs et des indicateurs de ce secteur en raison notamment de la décentralisation de la gestion des autorisations au niveau des Délégués Régionaux et les difficultés matérielles pour le suivi de ce type d'activité.

### 1.2.18.2 Cadre juridique

L'exploitation artisanale est régie par les dispositions du Code Minier et ses textes d'application. L'exploitation artisanale ne peut s'exercer au Cameroun qu'en disposant d'une « carte individuelle de prospecteur » ou d'une « autorisation d'exploitation artisanale ».

La réglementation distingue également pour des raisons fiscales, l'exploitation artisanale peu mécanisée où le matériel utilisé reste limité à une pelle chargeuse, à trois excavateurs et un centre de lavage. Au-delà de cette limite, l'activité artisanale engagée dans le cadre d'un contrat de partenariat technique et financier avec une personne physique ou morale de droit camerounais est soumise aux dispositions législatives de la mine industrielle ou de la petite mine.

### 1.2.18.3 Projets d'encadrement du secteur artisanal

#### *Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM)*

Dans le but de promouvoir et d'encadrer le secteur de l'exploitation minière artisanale, le CAPAM a été créé en 2003 et placé auprès du Ministre chargé des Mines comme un projet pour jouer le rôle de coordination, d'organisation, de facilitation, d'appui, de promotion, de développement et de normalisation de l'artisanat minier.

L'activité du CAPAM s'articule autour des 3 axes ci-dessous :

- la canalisation de l'or issu de l'artisanat minier au sens strict ;
- la collecte de l'impôt synthétique ; et
- la rétrocession de l'or au MINFI (or issu de la canalisation et or issu de la mécanisation).

Parmi ses plus importantes prérogatives, le CAPAM est chargé de canaliser la production artisanale de l'or, du saphir, du quartzite, du disthène, du rutile et d'autres minerais dans le circuit formel de l'État.

En 2014, le décret n° 2014-2349 du 1<sup>er</sup> août 2014 a introduit l'artisanat minier peu mécanisé pour toute activité d'exploitation minière artisanale dont le matériel utilisé reste limité à une pelle chargeuse, un à trois excavateurs et un centre de lavage.

Le Décret attribue au CAPAM un deuxième rôle, celui du suivi des activités de l'artisanat semi mécanisées et le prélèvement des parts de l'État au taux de 12,8% et de l'acompte sur l'IS au taux de 2,2% sous forme d'équivalent en production totale brute sur le carreau de la mine.

Un Arrêté conjoint du MINFI-MINMIDT du 01 juin 2015 a attribué également le prélèvement de la taxe ad valorem au CAPAM, qui est autorisé à effectuer des collectes en régularisation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, pour la taxe ad valorem n'ayant pas été collectée par la DGI.

<sup>1</sup> Au minimum 15% (Article 16 (nouveau) du Code Minier)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à la faveur du nouveau Code Minier publié le 14 décembre 2016, les différents prélèvements ci-dessus sont remplacés par la collecte d'un impôt synthétique unique et libérateur de 25% de la production des sociétés engagées dans l'artisanat minier peu mécanisé.

Conformément à l'Arrêté conjoint du MINFI-MINMIDT du 01 juin 2015, l'or issu de la fusion est vendu, soit au MINFI s'il en manifeste la volonté en vue du renforcement des réserves d'or monétaire du pays, soit de gré à gré à un commissionnaire agréé. Dans tous les cas, le prix de vente est celui du cours du marché international de référence du jour de la vente au titre et carat de l'or concerné avec une décote maximale de 7%.

Jusqu'ici le CAPAM rétrocède au MINFI (Trésor Public) sur la base d'une valorisation unique de 18 500 FCFA/gramme, les 100% de l'or collecté respectivement dans le cadre de la canalisation directe auprès des artisans miniers et dans le cadre du prélèvement de l'impôt synthétique en nature auprès des sociétés engagées dans les activités d'exploitation artisanale semi-mécanisée, en vue du renforcement des réserves d'or du pays. Il n'y a donc pas de vente.

#### *Processus de Kimberley*

Le Cameroun a adhéré au processus Kimberley en 2012. Le processus vise trois objectifs :

- l'amélioration de la traçabilité des diamants bruts des mines ;
- la création d'un commerce de diamants plus transparent et mieux cerné ; et
- l'augmentation des revenus de l'État et l'attraction des devises.

Les données relatives au volume de diamants bruts extraits et aux flux financiers générés seront précisés lors de la phase de conciliation.

#### **1.2.18.4 Contribution**

##### *Production et exportation*

En 2018 et en excluant le secteur des carrières et de l'eau, toute la production et l'exportation du secteur minier provient du secteur artisanal. Les données relatives à l'exportation seront précisées lors de la phase de conciliation.

*Tableau 20 - Données sur la production de l'exploitation minière artisanale*

Minerais	Production	
	En volume	En valeur
Or	448 665,90 grammes	8 300,32 millions FCFA
Diamant	-	-

Il y a lieu de noter que ces statistiques ne prennent en compte que les activités canalisées par le CAPAM et le Processus de Kimberley et ne tient pas compte de l'activité informelle. D'où le constat selon lequel l'activité informelle reste prépondérante au Cameroun au regard de l'absence des données sur l'estimation de la contribution et d'une étude d'impact y relative.

##### *Revenus*

Selon la déclaration du CAPAM, les prélèvements fiscaux (taxe ad valorem et acompte de l'impôt des sociétés) effectués en 2018 ont totalisé un volume de 36,438 Kg pour une valeur 674,1 millions de FCFA<sup>1</sup>. Le détail des prélèvements est présenté dans la Section 4.2.8.

## **1.3 Gestion des revenus extractifs**

### **1.3.1 Cadre légal régissant le budget national**

Au Cameroun, dans le cadre de la période sous revue, l'élaboration et l'exécution du budget étaient régies par la loi 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État. Selon les dispositions de cette loi, le budget de l'État est conditionné par les principes généraux suivants

- (i) toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général ;
- (ii) Dans le budget de l'État, il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses ;
- (iii) l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses ; et
- (iv) aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de l'État, sans avoir été autorisée par une loi de finances.

<sup>1</sup> CAPAM

### 1.3.2 Système national de gestion des finances publiques

Le budget décrit les ressources et les charges de l'État autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire couvre une année civile. Le budget de l'État est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

Le Parlement et le Gouvernement camerounais sont les principales structures chargées de superviser la gestion du système financier de l'État. Le Gouvernement établit les projections des recettes et des dépenses dans les projets de loi des finances et les présente au Parlement. Le Parlement autorise la perception des recettes et valide les charges proposées par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances de l'année. Il est également l'organe de contrôle de l'exécution de ladite loi.

L'État tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le Gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution du patrimoine de l'État. Les comptes de l'État comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'État et de sa situation financière.

La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue en partie simple, par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne, selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée.

En vertu du principe de l'unicité du compte de trésor, l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses et les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du Trésor à la Banque des États de l'Afrique Centrale.

Les recettes budgétaires de l'État sont présentées en quatre titres :

- (i) Recettes fiscales ;
- (ii) Dons et legs ;
- (iii) Cotisations sociales ; et
- (iv) Autres revenus.

### 1.3.3 Processus d'élaboration du budget national et d'audit

#### 1.3.3.1 Élaboration du budget

L'élaboration du budget national passe par cinq étapes majeures :

- (i) **Étape de planification** : le Budget résulte d'un processus de prospection et de planification. Le Budget reflète, à court et moyen termes, les politiques publiques définies à plus long terme par la "Vision 2035"<sup>1</sup>, le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE)<sup>2</sup>, les stratégies sectorielles et ministérielles ;
- (ii) **Étape de préparation** ; chaque Ministère élabore son propre budget : l'ensemble des budgets est synthétisé dans un Projet de Performance des Administrations (PPA) : ce document est ensuite déposé au Ministère chargé des Finances, responsable des arbitrages budgétaires et de la consolidation des données pour établir le projet final de loi de finances ;
- (iii) **Élaboration du projet de loi des finances** : le Ministère chargé des Finances transmet les PPA de chaque Ministère au Comité interministériel de validation des programmes. Une fois ces PPA validés, le Ministre chargé des Finances les rassemble afin de constituer le projet de loi de finances qui est soumis au Premier Ministre pour la suite de la procédure ;
- (iv) **Validation par l'exécutif** : le projet de loi de finances est validé par le Premier Ministre. Il le transmet au Président de la République, en tant que Chef de l'Exécutif, qui le soumet au Parlement ;
- (v) **Examen par le Parlement** : le Parlement examine le projet de loi de finances en deux temps. En premier lieu les programmes, ensuite les moyens de leur exécution ; à l'issue de son adoption par le Parlement, le Président de la République la promulgue.

#### 1.3.3.2 Mise en œuvre du budget

Dès la promulgation de la loi de finances, le Budget est exécuté, sous la responsabilité de chaque Ministre concerné. L'exécution consiste essentiellement en la mise en œuvre opérationnelle des actions contenues dans chaque programme, l'action étant la composante élémentaire d'un programme (par nature d'activité ou de destination administrative), à laquelle sont associés des objectifs précis, explicites et mesurables par des indicateurs de performance. Cette exécution doit être guidée par la recherche constante d'efficacité et d'efficience dans le respect des lois et règlements en vigueur.

<sup>1</sup>[http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2018/vision\\_cameroun\\_2035%20\(1\).pdf](http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2018/vision_cameroun_2035%20(1).pdf)

<sup>2</sup><http://cm.one.un.org/content/dam/cameroon/docs-one-un-cameroun/2018/dsce.pdf>

### 1.3.3.3 Contrôle du budget

Le budget est soumis au contrôle des structures suivantes :

- **les Inspections Générales** peuvent contrôler l'exécution des programmes au niveau interne, au sein des Ministères. Les brigades de contrôle du MINFI et du MINEPAT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du contrôle de la bonne exécution de la loi de finances ;
- **le Contrôle Supérieur de l'État (CONSUPE)** est l'institution supérieure de contrôle notamment dans le domaine de la performance des Administrations publiques ;
- **les Parlementaires** contrôlent aussi l'exécution du budget. Ils peuvent désormais enquêter à discrétion sur le programme de leur choix, selon les modalités énoncées dans le régime financier de l'État ;
- **la Chambre des Comptes** est le juge des comptes de l'État et de la bonne exécution de la dépense publique ; sa mission est concrétisée notamment par l'élaboration de trois types de Rapports, à savoir ; le Rapport annuel d'activités, le Rapport sur les comptes de l'État et, le cas échéant, les Rapports thématiques (sur les caisses d'avance, les frais de justice, les versements spontanés, les mises à disposition de fonds, etc.). Les Rapports de la chambre sont publics et peuvent être consultés sur son site web<sup>1</sup>.

### 1.3.4 Collecte des revenus du secteur extractif

La loi n°2007-006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État institue le principe de l'unicité du compte du Trésor Public qui exerce le monopole sur le recouvrement des recettes et sur la trésorerie de l'État y compris celles relatives aux Collectivités Territoriales (paiements au profit des Communes) Décentralisées et les personnes morales de droit public. Le Trésor Public exerce donc le monopole sur le recouvrement de toutes les recettes de l'État, il est le guichet unique des opérations d'encaissement et de décaissement de l'État.

Les paiements des Entreprises extractives sont effectués en numéraires auprès des trois principales régies financières suivantes :

- (i) la DGTCFM pour les dividendes provenant des participations de l'État, des transferts de SNH-Mandat au titre des revenus de commercialisation des parts de l'État (perçus en nature) dans la production des hydrocarbures ainsi qu'au titre des autres paiements qu'elle perçoit des sociétés pétrolières en vertu des contrats pétroliers ;
- (ii) la DGI/DGE pour les impôts et taxes régies par le Code Général des Impôts et la fiscalité minière<sup>2</sup> ;
- (iii) la DGD pour les droits de douane, les droits de transit et les amendes douanières.

Il existe toutefois trois exceptions au principe de l'unicité du compte du Trésor :

- les revenus en nature correspondant à la part de l'État dans les contrats de partage de production dont la commercialisation est assurée par la SNH pour le compte de l'État ; les revenus de commercialisation ainsi que les redevances et les bonus payés par les sociétés pétrolières sont encaissés d'abord par la SNH (Mandat) puis reversé au Trésor après déduction des coûts opérationnels partagés avec les compagnies pétrolières privées ;
- la SNH peut sur mandat de l'État engager certaines dépenses pour le compte de celui-ci à partir des recettes pétrolières perçues telles que décrites dans le point précédent ; ces « interventions directes » de la SNH sont déduites des montants dus par la SNH au titre des recettes à reverser à l'État ; et
- la fiscalité de l'exploitation artisanale semi mécanisée dont la collecte se fait en nature par le CAPAM qui la rétrocède au MINFI avant que la contrepartie ne soit affectée aux bénéficiaires prévues par la réglementation.

### 1.3.5 Transferts infranationaux et revenus alloués à des fonds spéciaux

#### Transferts infranationaux

La revue du cadre fiscal et de la pratique régissant le secteur extractif a permis d'identifier trois mécanismes de transfert au sens de l'Exigence 4.2 (e) de la Norme ITIE :

(1) L'article 239 quinquies de la Loi de Finances 2015 prévoit la compensation des populations affectées par les exploitations minières. Le montant de la compensation est prélevé sur la taxe ad valorem, la taxe à l'extraction et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales selon les clés de répartition suivantes :

<sup>1</sup>[http://chambrecomptes.net/index.php?option=com\\_content&view=frontpage&Itemid=1](http://chambrecomptes.net/index.php?option=com_content&view=frontpage&Itemid=1)

<sup>2</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier sont de la compétence de la Direction Générale des Impôts (article 239 de la LF 2015).



**Tableau 21 - Répartition de la taxe ad valorem, de la taxe à l'extraction et de la redevance sur la production de l'eau**

Clés de répartition	Bénéficiaires
25%	Commune territorialement compétente
5%	MINMIDT
5%	DGI
65%	Trésor Public

Il y a lieu de noter l'absence d'interconnexion entre les applications informatiques de gestion des impôts et comptables. En conséquence, seule la DGE a été en mesure de fournir les données sur les transferts au titre des taxes collectées auprès des sociétés immatriculées à son niveau.

La répartition par bénéficiaire de cette taxe à l'extraction sera détaillée lors de la phase de conciliation.

**Tableau 22 - Répartition théorique par bénéficiaire de la taxe à l'extraction**

(En FCFA)	Taux	Taxes à l'extraction
<b>Revenus ITIE 2018</b>	<b>100%</b>	<b>-</b>
Commune Territorialement Compétente	25%	-
MINMIDT	5%	-
DGI	5%	-
Trésor Public	65%	-

Par ailleurs, l'analyse de la méthode de comptabilisation des transferts au profit des Communes fait ressortir les constats suivants :

- les transferts sont imputés au niveau de la DGI lors du recouvrement des taxes ; les imputations sont effectuées directement sur le compte de la Commune bénéficiaire (compte 421xxxvzv) ;
- les imputations effectuées par la DGI se font conformément aux clés de répartition prévues par la réglementation. Le compte de la Commune bénéficiaire est déterminé sur la base de la déclaration de la Société qui précise la région où se situe le projet minier ; à défaut de déclaration de la part de la société, l'imputation se fait sur un compte d'attente dont l'apurement se fait après vérification par les services de la DGI ;
- l'imputation peut être effectuée d'une manière automatique lors de l'émission des quittances pour les Centres des Impôt connectés au système « MESURE ». L'imputation de la DGTCFM est ensuite retranscrite sur le système du Trésor « CADRE » ; cette retranscription n'est toutefois pas faite d'une manière automatisée et elle est effectuée d'une manière agrégée sans préciser la nature des imputations sur les comptes des Communes ;
- pour les Centres des Impôts non connectés, l'imputation se fait manuellement et n'est pas reprise dans le système « MESURE » de la DGI ; ces imputations sont par ailleurs reprises dans le système « CADRE » du Trésor mais toujours sans préciser la nature des imputations sur les comptes des Communes.

En conclusion, les imputations des transferts au profit des Communes semblent être effectuées conformément aux clés de répartition prévues par la réglementation sous réserve des erreurs humaines. En pratique, la vérification de la conformité des transferts est difficilement réalisable pour les raisons suivantes :

- les données fournies par la DGI se basent uniquement sur les données disponibles sur le système « MESURE » et donc ne prennent pas en compte les transferts effectués à partir des recouvrements opérés au niveau des Centres des Impôt non connectés expliquant les écarts relevés plus-haut ; et
- en raison de l'absence d'un interfaçage entre les systèmes de la DGI et du Trésor, les imputations effectuées au niveau du Trésor sont réalisées d'une manière agrégée rendant impossible la reconnaissance des transferts des revenus extractifs au profit des Communes.

(2) L'article 2 du décret n°2007-1139 du 3 septembre 2007 fixant les modalités d'émission, de recouvrement, de centralisation, de répartition et de reversement des Centimes Additionnels Communaux (CAC) prévoit la répartition des centimes, qui frappent l'IS et l'IRCM collectés auprès des Entreprises (y compris les Entreprises extractives) au taux de 10%, comme suit :

**Tableau 23 - Répartition des Centimes additionnels au titre de l'IS et l'IRCM**

Clés de répartition	Bénéficiaires
70%	Communes, des Communes d'Arrondissement et des Communautés Urbaines
20%	Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM)
10%	Trésor Public

Lors de nos entretiens avec les responsables de la DGI et de la DGE, nous avons compris que la part des CAC est transférée aux Communes du siège social de l'Entreprise extractive et non pas à la Commune où l'activité extractive est exercée.

En 2018, le montant des CAC provenant des sociétés extractives ainsi que leurs répartitions théoriques seront détaillées lors de la phase de conciliation :

**Tableau 24 - Centimes additionnels collectés en 2018 et leur répartition**

(En FCFA)	Taux	Secteur des Hydrocarbures	Transport pétrolier	Mines et carrières
IS		-	-	-
IRCM		-	-	-
<b>CAC à répartir</b>		-	-	-
Communes, Communes d'Arrondissement et Communautés Urbaines	70%	-	-	-
Fonds Spécial d'Intervention Intercommunale (FEICOM)	20%	-	-	-
Trésor Public	10%	-	-	-

(3) Pour le secteur artisanal, la législation en vigueur<sup>1</sup> prévoit des règles de partage des recettes provenant des prélèvements fiscaux effectués en nature par le CAPAM au titre l'exploitation artisanale semi mécanisée.

La répartition concerne la Taxe Ad Valorem (TAV), l'acompte au titre de l'IS (acompte IS) et la part de l'État et se détaille comme suit :

**Tableau 25 - Répartition de la TAV collectée sur la production de l'exploitation artisanale**

TAV (5% de volume de production)	
Clés de répartition	Bénéficiaires
25%	Communes territorialement compétentes
5%	Administrations fiscale (DGI)
5%	MINMIDT
65%	Trésor Public

Selon l'article 28 du Code Minier 2016 alinéa 3, les modalités de prélèvement et de répartition de la quote-part de l'État, entre le Trésor public, le Fonds de développement du secteur minier, la structure en charge de l'encadrement et de de la promotion des activités minières artisanales, la Commune territorialement compétente et les populations riveraines sont fixées par voie réglementaire. A la date de publication du présent Rapport, le décret d'application régissant la répartition de la quote-part de l'État n'est pas encore promulgué.

En pratique, depuis la promulgation du décret 2014/2349/PM du 1<sup>er</sup> août 2014, les rétrocessions effectuées par le CAPAM au MINFI n'ont donné lieu à aucun reversement de la contrepartie aux différents bénéficiaires y compris les Communes.

En exécution des directives du MINFI, une Commission mixte MINFI-MINMIDT (CAPAM) a été constituée en juillet 2018 et a effectué des travaux d'inventaire des rétrocessions effectuées par le CAPAM au profit du MINFI depuis 2012 jusqu'en juillet 2018. Les travaux ont comporté également la standardisation du stock d'or à la disposition du MINFI à des lingots de 2 kilogrammes en vue de préparer les opérations d'affinage permettant de les ramener aux standards de pureté acceptés par la « London Bullion Market Association », soit une pureté de 99,999% d'or.

Les résultats de l'inventaire ont abouti à inventorier 276 193 grammes d'or provenant de la rétrocession au titre de la fiscalité de l'artisanat minier mécanisé de l'or dont le détail se présente comme suit :

**Tableau 26 - Situation des rétrocessions effectuées au titre de la fiscalité (volume en gramme avant standardisation)**

RETROCESSION TAXE AD VALOREM AU MINFI																		
N	Brigades minières	2015				2016		2017				2018				Total		
		Août		Novembre		Poids total	Nbre lingots	Janvier		Juillet		Décembre		Août			Novembre	
		Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots			Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots		Poids total	Nbre lingots
1	BETARE OYA	4 423,75		12 222,95	7	8 795,60	5	22 620,70	12	6 852,00	4	3 258,90	2	1 575,10	1	947,50	2	60 696,50
2	NGOURA	2 674,60		4 834,10	3	4 757,31	3	9 587,50	5	3 344,20	2	1 662,10	1	1 254,70	1	1 970,59	2	30 085,10
3	GAROUA BOULAI			654,90	1	1 604,60	1	8 048,92	5	4 708,90	3	2 922,40	2	2 406,30	2	1 685,24	2	22 031,26
4	MEIGANGA			5 892,10	3	8 002,30	4	13 900,00	7	6 446,80	4	3 256,10	2	2 626,30	2	3 858,70	3	43 982,30

<sup>1</sup>Article 28 du Code Minier 2016, Loi n° 2016-17 du 14 décembre 2016

5	BATOURI			1 481,90	1	198,08	1	430,33	2	103,24	1	87,44	1	87,81	1			2 388,80
6	KETTE	985,72		463,11	1	29,18	1	579,42	1	1 038,20	1	506,84	1	35,47	1	713,60	2	4 351,54
7	NDELELE																	0,00
TOTAL		8 084,07	0	25 549,06	16	23 387,07	15	55 166,87	32	22 493,34	15	11 693,78	9	7 985,68	8	9 175,63	11	163 535,50

RETROCESSION ACOMPTE IMPÔTS SOCIÉTÉS AU MINFI																		
N	Brigades minières	2015				2016		2017						2018				Total
		Août		Novembre		Poids total	Nbre lingots	Janvier		Juillet		Décembre		Août		Novembre		
		Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots			Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots	
1	BETARE OYA	2 105,40		1 833,50	1	1 309,10	1	3 403,80	2	1 034,60	1	1 462,30	1	694,97	1	409,25	2	12 252,92
2	NGOURA	1 440,10		711,78	1	702,52	1	1 385,55	2	517,22	1	698,62	1	581,82	1	890,47	2	6 928,08
3	GAROUA BOULAI	25,25		112,58	1	272,71	1	1 215,54	2	701,28	1	1 333,30	1	1 032,90	1	760,31	2	5 453,87
4	MEIGANGA	18,58		856,35	1	1 155,30	1	2 035,57	2	949,07	1	1 438,90	1	1 161,70	1	1 678,13	2	9 293,60
5	BATOURI	571,64		252,51	1			62,56	2	16,50	1	22,98	1	23,45	1			949,64
6	KETTE	376,39		68,27	1			90,75	1	151,96	1	169,27	1			343,52	2	1 200,16
7	NDELELE																	0,00
TOTAL		4 537,36	0	3 834,99	6	3 439,63	4	8 193,77	11	3 370,63	6	5 125,37	6	3 494,84	5	4 081,68	10	36 078,27

RETROCESSION DE LA QUOTE-PART DE L'ÉTAT AU MINFI																	
N	Brigades minières	2015								2016		2017				Total	
		Janvier		Juin		Août		Novembre		Poids total	Nbre lingots	Janvier		Juillet			
		Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots			Poids total	Nbre lingots	Poids total	Nbre lingots		
1	BETARE OYA	2 704,78	2	7 065,10	4	4 916,10		4 382,50	2	2 988,80	2	8 046,20	5	2 400,70	2	32 504,18	
2	NGOURA	2 213,70	1	4 212,80	2	3 300,80		1 655,20	1	1 626,40	1	3 277,40	2	1 135,40	1	17 421,70	
3	GAROUA BOULAI	28,42	1	126,48	1	59,64		260,17	1	545,36	1	2 813,60	2	1 608,40	1	5 442,07	
4	MEIGANGA					42,85		2 070,30	1	2 707,80	2	4 744,30	3	2 234,60	2	11 799,85	
5	BATOURI	1 463,80	1	392,71	1	1 324,70		579,87	1	262,76	1	1 260,46	2	160,62	1	5 444,92	
6	KETTE	1 080,40	1	1 262,80	1	877,40		159,32	1	10,03	1	217,03	1	359,64	1	3 966,62	
7	NDELELE															0,00	
TOTAL		7 491,10	6	13 059,89	9	10 521,49	0	9 107,36	7	8 141,15	8	20 358,99	15	7 899,36	8	76 579,34	

A l'issue des travaux d'inventaire, la Commission a établi une situation détaillée par Commune et par entité bénéficiaire de la répartition des collectes standardisées. Cette situation s'est limitée à la répartition de la taxe ad valorem comme présentée dans les tableaux ci-dessous sans inclure celle de l'IS et la part de l'État. Cette omission fera l'objet d'une régularisation et la répartition par bénéficiaire sera ajustée en conséquence après l'aboutissement du décret d'application du Code Minier.

### Fonds spéciaux

Certains revenus recouverts par les Régies financières sont affectés à des Comptes spéciaux. Il s'agit de :

#### *La contribution au Crédit Foncier du Cameroun (CFC)*

La contribution au Crédit Foncier est une taxe parafiscale recouvrée par l'Administration fiscale et reversée au CFC dont l'objet est d'apporter son concours financier à la réalisation des projets afférents à l'habitat.

#### *La contribution au Fonds National de l'Emploi (FNE)*

La contribution au FNE est une taxe parafiscale dont l'émission, la liquidation et le recouvrement sont dévolus aux services de la Direction Générale des Impôts.

### 1.3.6 Cas particulier des interventions directes SNH

La loi de finances de chaque exercice budgétaire prévoit et autorise que l'exécutif perçoive une redevance pétrolière issue de la production et commercialisation par la SNH du pétrole et du gaz pour le compte de l'État du Cameroun.

Chaque mois, une quote-part de ces ressources est transférée dans le compte unique du Trésor, logé à la BEAC, et comptabilisé par l'ACCT dans la rubrique des recettes budgétaires de l'État (RBE), et une autre quote-part en interventions directes dont bénéficient certaines Administrations de souveraineté, étant donné l'urgence et la sensibilité de certaines dépenses de sécurité inscrites dans le Budget de l'État.

Les interventions directes sont initiées à la demande de la Présidence de la République au profit de certaines structures qui lui sont rattachées incluant entre autres le Ministère de la Défense (MINDEF), le Ministère de la Justice (MINJUSTICE), la Direction Générale de la Recherche Extérieure (DGRE), la Direction Générale à la Sureté Nationale (DGSN), Direction de la Sécurité Présidentielle (SDP) et le Secrétariat d'État à la Défense (SED).

A la fin de chaque mois, une séance de travail regroupant les représentants de la SNH, de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM), de la DGI et de la Direction Générale du Budget

(DGB) est organisée afin d'effectuer un pointage des dépenses ayant été payées par la SNH au titre d'interventions directes. Ces travaux sont sanctionnés par la signature d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis à la DGTFCM pour comptabilisation en recettes et en dépenses. Au vu du PV et de l'état desdites dépenses, l'ACCT constate le paiement de ces interventions directes en avances de trésorerie en imputant un compte provisoire « dépenses à régulariser » (48100NNXXX), avec pour contrepartie le compte « Redevance SNH » 7411 (en compensation).

Une demande de couverture budgétaire est ensuite adressée au Directeur Général du Budget pour la constatation de la régularisation, sur les chapitres des Administrations bénéficiaires, ou dans le chapitre Fonctionnement au compte 6189 « Autres rémunérations des prestations Exterieures ».

Pour l'année 2018, ces dépenses étaient comptabilisées en Fonctionnement au compte 6189 et en Investissement au compte 2279 « Matériels, machines et installations techniques spécifiques à la fonction des services » et dont les engagements en régularisation ont été prélevés dans le chapitre commun Investissement (Chapitre 94). Dès la réception des bons d'engagement, le Comptable Assignataire procède à l'apurement du compte d'imputation provisoire.

La SNH a effectué des transferts et opérations au profit du Trésor Public. Ceux-ci seront détaillés lors de la phase de conciliation.

Selon la lettre d'intention du Gouvernement camerounais destinée au FMI en date du 16 juin 2017<sup>1</sup>, le Cameroun s'est engagé à réduire ces interventions directes à concurrence 50% du montant de la redevance de la SNH pour 2017 et de prévoir une inscription budgétaire suffisante pour couvrir l'intégralité des dépenses sécuritaires à partir de 2018. Le Gouvernement s'est engagé également à inscrire la totalité des recettes pétrolières ainsi que le montant des interventions directes dans le TOFE.

---

<sup>1</sup> <https://www.imf.org/External/NP/LOI/2017/CMR/fra/061617f.pdf>

### 1.3.7 Schémas de circulation des flux

Figure 1 - Schéma de circulation des flux - Secteur des hydrocarbures

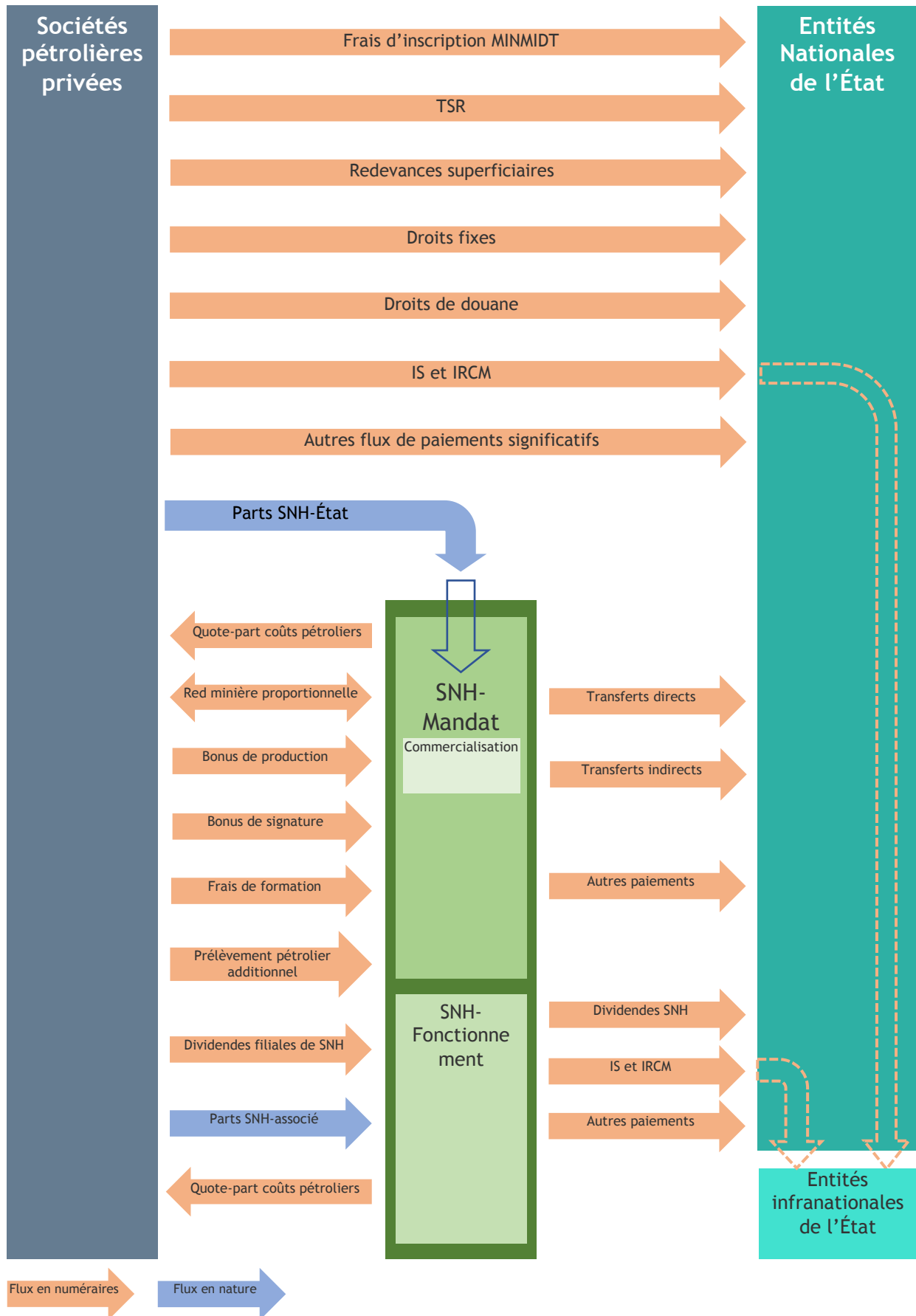


Figure 2 - Schéma de circulation des flux - Secteur du transport pétrolier



Figure 3 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier et de carrières

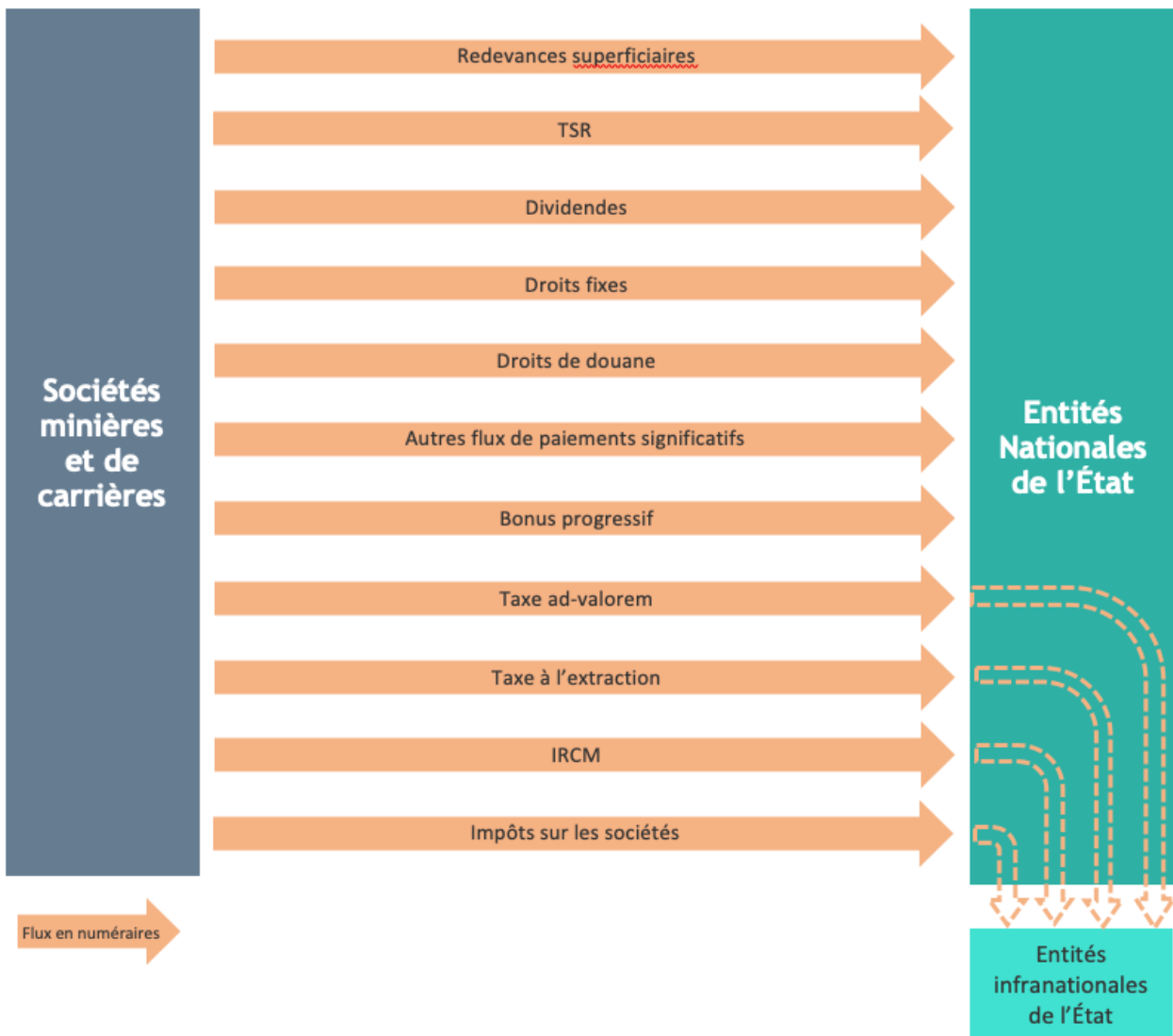
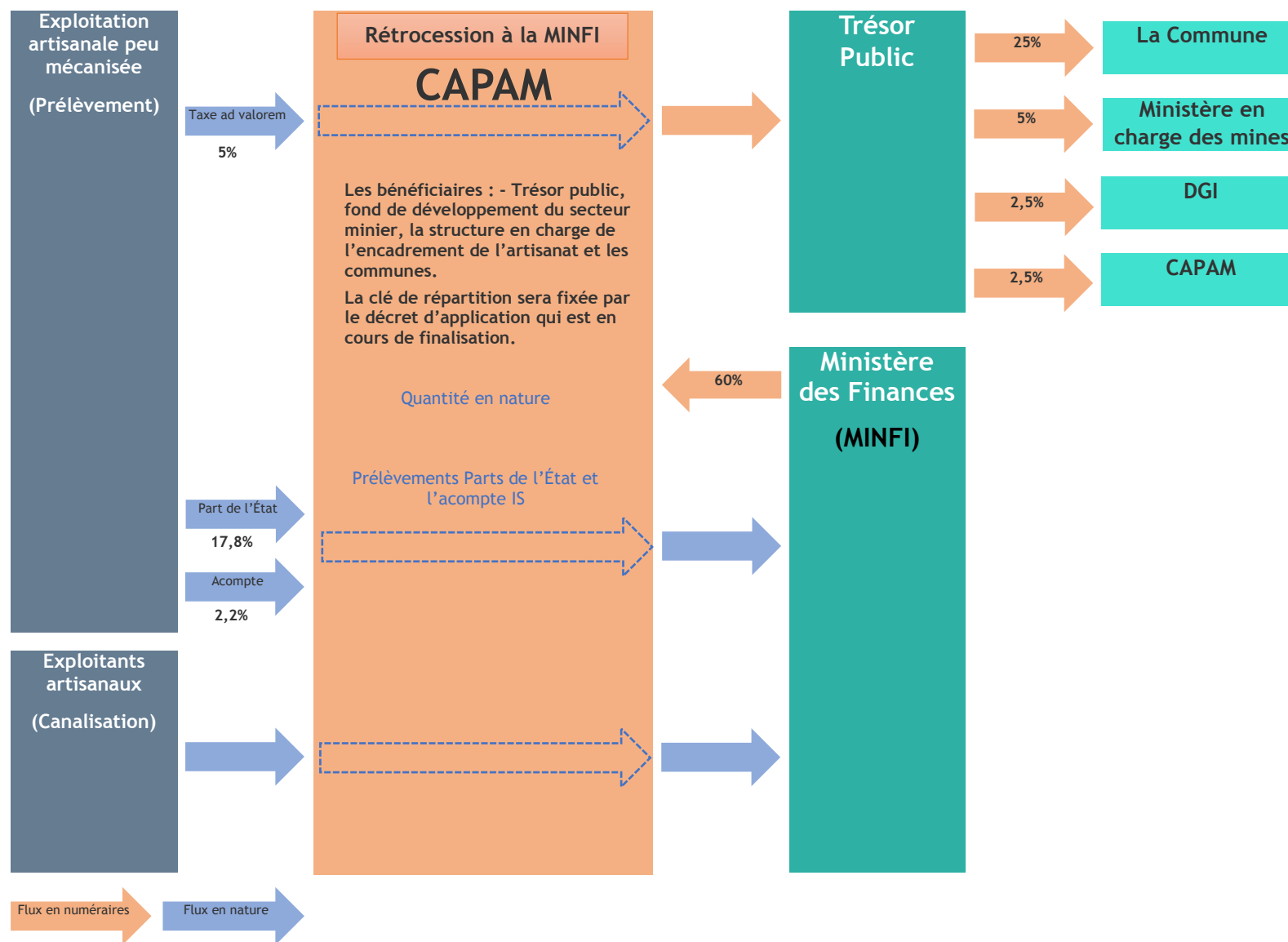




Figure 4 - Schéma de circulation des flux - Secteur minier artisanal



## 1.4 Contribution dans l'économie

### 1.4.1 Contribution au budget de l'État

Les données relatives à la contribution du secteur extractif au budget de l'Etat seront présentées lors de la phase de conciliation.

### 1.4.2 Contribution au PIB

En 2018, le PIB nominal du Cameroun a connu une progression de 5,73% par rapport à 2017. Il se situe à 21 492,5 milliards de Francs CFA en 2018 contre 20 328,4 milliards de Francs CFA en 2017.

Le poids du Secteur Extractif (SE) a connu une légère augmentation en 2018 pour se situer à hauteur de 4,8 % du PIB nominal de 2018 contre 3,6% en 2017.

Pour le secteur artisanal, se référer à la Section 4.2.12.

Tableau 27 - Contribution du SE au PIB national

PIB Nominal (en milliards de FCFA) <sup>53</sup>	2014	2015	2016	2017	2018
Industries extractives	1 164,5	803,2	645,0	740,8	1 025,0
dont extraction d'hydrocarbures	1 148,7	783,5	622,9	718,3	1 000,0
<b>PIB nominal</b>	<b>17 276,3</b>	<b>18 285,4</b>	<b>19 344,8</b>	<b>20 328,4</b>	<b>21 492,5</b>
<b>Contribution du secteur extractif</b>	<b>6,7%</b>	<b>4,4%</b>	<b>3,3%</b>	<b>3,6%</b>	<b>4,8%</b>

### 1.4.3 Contribution aux exportations

En 2018, la valeur de l'exportation des biens et services en Francs CFA et celle de l'exportation du Secteur Extractif ont augmenté respectivement de 9,9% et 24,8% par rapport à 2017. Ces exportations ont contribué à concurrence de 28,4% par rapport au total des exportations.

Elles proviennent essentiellement du secteur des produits énergétiques (pétrole brut et gaz). La part du secteur extractif dans le total des exportations a augmenté de 3,4 % en 2018 par rapport à 2017.

Tableau 28 - Contribution du SE aux exportations

Exportations à prix courant (en milliards de FCFA) <sup>54</sup>	2014	2015	2016	2017	2018
Produits énergétiques (pétrole brut et gaz)	1 396,20	1 134,40	884,20	943,8	1 177,7
Autres produits d'extraction (Minerais non métalliques)	0,3	0,4	1,3	0,2	0,2
<b>Total Exportation du secteur extractif</b>	<b>1 396,50</b>	<b>1 134,80</b>	<b>885,50</b>	<b>944</b>	<b>1 177,9</b>
<b>Total des exportations de biens et services</b>	<b>4 308,40</b>	<b>4 070,30</b>	<b>3 721,80</b>	<b>3 777,8</b>	<b>4 151,0</b>
<b>Contribution du secteur extractif</b>	<b>32,4%</b>	<b>27,9%</b>	<b>23,8%</b>	<b>24,99%</b>	<b>28,4%</b>

### 1.4.4 Contribution à l'emploi

Les données relatives à la contribution du secteur extractif à l'emploi seront présentées lors de la phase de conciliation.

<sup>53</sup> Source : INS-Cameroun. Les données de ce tableau sont issues de la note sur les Comptes Nationaux 2018 disponibles sur le site internet de l'INS à l'adresse [http://www.stat.cm/downloads/2019/Comptes\\_Nationaux\\_2018\\_final.pdf](http://www.stat.cm/downloads/2019/Comptes_Nationaux_2018_final.pdf)

<sup>54</sup> Source : INS-Cameroun. Les données de ce tableau sont issues de la note sur les Comptes Nationaux 2018 disponibles sur le site internet de l'INS à l'adresse [http://www.stat.cm/downloads/2019/Comptes\\_Nationaux\\_2018\\_final.pdf](http://www.stat.cm/downloads/2019/Comptes_Nationaux_2018_final.pdf)

## 1.5 Pratiques d'audit

### 1.5.1 Cadre comptable et pratiques d'audit au Cameroun

Le Cameroun fait partie des 17 États membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui vise à promouvoir l'émergence d'une communauté économique africaine et à renforcer la sécurité juridique des opérateurs économiques.

L'OHADA établit des règles de droit des affaires Communes pour ses États membres, y compris les normes comptables, adopte des lois commerciales unifiées et d'autres normes législatives qui, une fois adoptées, deviennent des lois nationales dans ses États membres.

#### 1.5.1.1 Secteur privé

L'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique<sup>4</sup>/1997 (révisé en janvier 2014) et l'acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des Entreprises 2/2000 définissent les obligations en matière d'information comptable pour ses membres. En 2001, l'OHADA a imposé l'utilisation du système comptable OHADA, qui n'est pas similaire aux IFRS. Le système comptable OHADA est un système à trois niveaux qui oblige les Entreprises à préparer des états financiers complets ou abrégés en fonction de leur taille et fournit le cadre juridique de base pour la comptabilité.

L'OHADA a lancé une révision de ses actes afin de faire converger le système comptable OHADA aux normes IFRS. En 2016, la nouvelle loi uniforme sur les normes comptables était toujours en cours de finalisation. Par ailleurs, l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun a adopté en 2015 la version française des Normes internationales d'audit ISA.

À la suite de la publication du Règlement n° 1/2017/CM/OHADA<sup>55</sup> portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA, les professionnels réalisant un audit légal ou contractuel au Cameroun devront appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les normes internationales d'audit (ISA) publiés par la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC).

#### 1.5.1.2 Secteur public

Au niveau régional, la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) est chargée de l'adoption des normes comptables du secteur public pour ses États membres, qui doivent transposer les réglementations dans leur législation nationale et mettre en œuvre les directives. En 2011, la CEMAC a publié la Directive n° 02/11-UEAC-190-CM-22 sur les règles générales en matière de comptabilité publique, qui visait à aligner les normes comptables du secteur public sur les meilleures pratiques et normes internationales.

Le Gouvernement camerounais est responsable de la mise en œuvre des normes comptables du secteur public. En 2007, le Gouvernement du Cameroun a modifié son système comptable, mais les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) n'ont pas été adoptées.

### 1.5.2 Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives

L'Acte Uniforme de l'OHADA du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique stipule que l'audit des comptes est obligatoire pour toutes les Entreprises publiques et pour les sociétés à responsabilité limitée si l'un des trois seuils suivants est respecté :

- capital social supérieur à 10 millions FCFA ;
- chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ; et
- l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

L'article 695 de l'Acte Uniforme OHADA stipule que l'audit doit être effectué par un Commissaire aux Comptes sélectionné parmi les Experts Comptables agréés au Cameroun.

### 1.5.3 Audit et contrôle des comptes dans le secteur public

La Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des Entreprises publiques et parapubliques. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les

<sup>55</sup><http://www.ohada.com/content/newsletters/3573/Reglement-n-012017CMOHADA-fr.pdf>

juridictions inférieures des comptes. Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi<sup>56</sup>. Les Rapports annuels de la Chambre sont publics et disponibles sur le site web de l'Institution.

Les travaux de la Chambre sont effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques<sup>57</sup>, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI<sup>58</sup>.

## 1.6 Propriété réelle

### 1.6.1 Registre public et divulgation de la propriété réelle

Bien que le Cameroun ne dispose pas encore d'un cadre légal spécifique à la divulgation des données sur la propriété réelle (PR), la divulgation des données sur la propriété réelle à travers les Rapports ITIE a constitué une pratique depuis le Rapport ITIE 2012.

En fin de 2016, le nouveau Code Minier a introduit un encadrement juridique relatif à la publication sur la propriété réelle dans le secteur minier sous réserve d'un texte d'application qui viendrait en préciser les modalités de mise en œuvre. Il Code oblige les sociétés minières ou de carrières (titulaire ou demandeur d'un titre minier) ainsi que leurs sous-traitants directs, à publier l'(les) identité(s) de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre minier, notamment toute personne contrôlant la société ou détentrice plus de 5% de droits de vote ou des bénéfices. Ledit article oblige également ces Entreprises à publier l'identité de leurs directeurs et leurs cadres seniors ainsi que la liste de leurs filiales, leur lien et la juridiction dans lesquelles elles opèrent lesdites filiales<sup>59</sup>.

Conformément à l'Exigence 2.5 (i), le Comité ITIE a convenu de divulguer les données sur la propriété réelle des sociétés sélectionnées dans le périmètre de rapprochement 2016. La collecte des données a été faite en utilisant un formulaire de déclaration incluant les éléments d'identification des propriétaires réels, des personnes politiquement exposées et du niveau de contrôle. Pour le besoin de la déclaration ITIE, le Comité ITIE a adopté la définition selon laquelle le « *Bénéficiaire effectif est toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins : (a) dans le cas de sociétés : (i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation en vigueur ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 5% ou plus des actions ou de droits de vote est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et il s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; (ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens* ».

### 1.6.2 Feuille de Route pour la divulgation de la propriété réelle

Conformément à l'Exigence 2.5 (b) et (c) de la norme ITIE 2016, le Cameroun a publié en décembre 2016 sa feuille de route pour la divulgation des données sur la propriété réelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le Comité a mis sur pied un Groupe de travail composé de ses membres ainsi que ceux du Secrétariat Permanent pour l'élaboration de ladite feuille.

Les objectifs de cette feuille de route sont :

- sensibiliser les acteurs de la chaîne de l'industrie extractive sur la signification, les enjeux et l'importance (bienfondé) de la divulgation de la propriété réelle (PR) ;
- s'accorder sur la signification des concepts de la PR et des personnes politiquement exposées (PPE) ;
- diagnostiquer le cadre législatif et réglementaire existant relatif à la PR et renforcer le cadre normatif porteur de l'ITIE et de la PR ;
- instituer un mécanisme de collecte et de fiabilisation des données de la PR ;
- déterminer la ponctualité et l'accessibilité des données sur la PR ; et
- évaluer l'exécution de la feuille de route.

La feuille de route est publiée sur le site web de l'ITIE International sur le lien suivant : [https://eiti.org/sites/default/files/documents/feuille\\_de\\_route\\_propriete\\_reel\\_cameroun.pdf](https://eiti.org/sites/default/files/documents/feuille_de_route_propriete_reel_cameroun.pdf)

### 1.6.3 Données collectées sur la propriété réelle

Sur un total de 17 sociétés sélectionnées dans le périmètre, cinq sont cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées et ne sont pas donc concernées par la déclaration sur la propriété réelle, deux n'ont pas communiqué de

<sup>56</sup> Source : Article 41 de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996.

<sup>57</sup> [http://www.chambredescomptes.net/index.php?option=com\\_content&view=article&id=47&Itemid=75](http://www.chambredescomptes.net/index.php?option=com_content&view=article&id=47&Itemid=75)

<sup>58</sup> <http://www.intosai.org/fr/sur-lintosai.html>

<sup>59</sup> L'article 145 de la nouvelle loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier

données sur la propriété réelle et trois ont communiqué une information partielle.

**Tableau 29 - Résultat de la collecte des données sur la propriété réelle**

1.6.3.1.1	1.6.3.1.2	Secteur pétrolier	Secteur minier	Total	%
Sociétés tenues de communiquer les informations sur la propriété réelle	Sociétés ayant communiqué une information exhaustive sur la propriété réelle	3	1	4	24%
	Sociétés ayant communiqué une information partielle sur la propriété réelle	1	1	2	12%
	Sociétés n'ayant pas communiqué des données sur la propriété réelle	2	3	5	29%
Sociétés n'ayant pas l'obligation de communiquer les informations sur la propriété réelle	Entreprises d'État	1	-	1	6%
	Sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées	5	-	5	29%
	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>100%</b>

(\*) La société DANGOTE n'a pas fourni son formulaire de déclaration. La société CAMINEX n'a pas renseigné les informations sur la structure de capital.

Les insuffisances suivantes ont été relevées dans la collecte des données sur la Propriété réelle :

**Tableau 30 - Sociétés n'ayant pas communiqué des données sur la propriété réelle**

Société	Actionnaires	% participation	Commentaires
Perenco Rio Del Rey SA	Perenco Oil & Gas International Ltd - Entreprise privée Bahamas	80%	Aucune information n'a été communiquée sur le(s) propriétaire(s) réel(s) de Perenco Oil & Gas International Ltd-Bahamas
Perenco Cameroon SA	Perenco Oil & Gas International Ltd - Entreprise privée Bahamas	80%	Aucune information n'a été communiquée sur le(s) propriétaire(s) réel(s) de Razel - BEC SAS
Razel Fayat Cameroun	Razel - BEC SAS	99.94%	Aucune information n'a été communiquée sur le(s) propriétaire(s) réel(s) de Razel - BEC SAS
Dangote	n/s	-	La société n'a pas fourni son formulaire de déclaration
Caminex	n/s	-	La société n'a pas renseigné les informations sur la structure du capital

**Tableau 31 - Sociétés ayant communiqué une information partielle sur la propriété réelle**

Société	Actionnaire s	% Participa-tion	Commentaires
New Age Cameroon Offshore Petroleum SA	Kerogen Investments No.2 Limited	21.88%	New Age Cameroon Offshore Petroleum SA est détenue à 100% par New Age Cameroon Limited qui est détenue à 100% par New Age Holding Limited qui elle aussi est détenue à 100% par New Age (African Global Energy Limited). Cette dernière est détenue par les personnes morales listées pour lesquelles nous n'avons pas obtenu les informations requises sur leurs propriétaires réels
	Topaz Opportunities Ltd	16.60%	
	Neptune Energy Investment Limited	13.80%	
	Margin Finance Company Limited	8.39%	
	Stanhope Investments	6.20%	
	Vitol E&P Ltd	5.96%	
	Kerogen Investment No.10 Limited	5.31%	
Cimenteries du Cameroun	Lafargeholcim Maroc Afrique	54.74%	Lafarge holcim Maroc Afrique est filiale à 100% de Lafarge Maroc. Cette dernière est détenue à 50% par LafargeHolcim Group qui est coté sur les marchés boursiers de Paris et de Zurich et 50% par Al Mada (fonds d'investissement panafricain à capitaux privés). Nous n'avons pas obtenu les informations requises sur le(s) propriétaire(s) réel(s) de ce fonds d'investissement.

Le détail des données reportées par les sociétés sélectionnées dans le périmètre est présenté en annexe 11.

## 2.1 Divulgence des contrats

Le cadre réglementaire régissant le secteur prévoit la conclusion de plusieurs types de contrats entre le Gouvernement et les Entreprises extractives. Les principaux types de contrats recensés se présentent comme suit :

Tableau 32 - Types de contrats dans le secteur extractif

Type de contrats	Cadre réglementaire
Contrat de partage de production (CPP)	Loi du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier (Articles 12 -15)
Contrat de concession (CC)	Loi n° 99/013 portant Code Pétrolier (Articles 12 -15)
Convention gazière (secteur Aval)	Loi n° 2012-06 portant Code Gazier (Article 10)
Convention minière	Loi n° 2001/001 portant Code Minier tel que modifié en 2010

Le cadre légal régissant le secteur extractif en 2017 ne prévoit pas de mesures en matière de divulgation des contrats conclus avec les titulaires de droits miniers et pétroliers. Bien que le contenu des contrats miniers et pétroliers soit précisé par la réglementation, les modèles utilisés ne sont pas cadrés par des textes légaux.

Néanmoins, le Cameroun a entrepris des actions pour améliorer la transparence des contrats avec notamment la publication par la SNH des contrats types<sup>60</sup> dans le secteur pétrolier. Le Gouvernement a également adopté en 2018 la loi n° 2018/011 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques<sup>61</sup> qui prévoit notamment :

- l'obligation de rendre public les contrats entre l'Administrations et les Entreprises publiques et privées notamment les Entreprises d'exploitation de ressources naturelles ; et
- la soumission des contrats miniers et pétroliers au contrôle régulier de la Juridiction des Comptes et des Commissions parlementaires compétentes.

Bien qu'il ne soit pas clair si ces mesures auront un effet rétroactif, elles peuvent être interprétées en tant qu'engagement pris par le Gouvernement de rendre public tous les contrats dans le secteur.

La cadre régissant le secteur n'a pas connu de changement en 2016 en matière de divulgation des contrats. La seule clause de confidentialité identifiée se situe au niveau de l'article 105 du Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier. Cette clause ne concerne néanmoins que les données collectées par les autorités auprès du titulaire du contrat et se Rapportant documents, Rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations relatifs au champ pétrolier et ne traite pas du contrat pétrolier en lui-même.

En pratique et à la date du présent Rapport, les contrats miniers et pétroliers ne sont pas publiés.

La mise en œuvre de la Loi N° 2018/11 en son article 6 en matière de divulgation des contrats est en attente de la publication du texte d'application qui va fixer les modalités d'application notamment en ce qui concerne les contrats en vigueur avant la promulgation de la loi.

<sup>60</sup><http://www.snh.cm/ReglementationDesHydrocarbures/Contrat-type-CPP-en-francais.pdf>

<sup>61</sup>Loi n° 2018/011 du 11/07/18